



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Séminaire d'information pour les petites entreprises

Module III
Impôt sur le revenu

Dans cette publication, le nom « Agence du revenu du Canada » et l'acronyme « ARC » désignent l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Cette appellation reflète les récents changements apportés à la structure de l'Agence.

Dans ce document, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Small Business Information Seminar – Module III: Income Tax*.

Table des matières

	Page		Page
Introduction	4	5. Oppositions	21
Partie 1 – Le lancement de votre entreprise		6. Dispositions en matière d'équité	23
1. Formes d'entreprises	5	7. Déclaration de revenus	23
2. Transfert de biens à l'entreprise	7	Partie 3 – Revenus et dépenses	
3. Inscription de l'entreprise.....	8	1. Revenus et dépenses	25
4. Tenue de livres.....	9	2. Genres de revenus	27
5. Conservation et destruction des livres	10	3. Stock et coût des marchandises vendues	29
6. Méthodes comptables	11	4. Dépenses en capital par opposition aux dépenses d'exploitation courantes	29
7. Exercice.....	15	5. Déduction pour amortissement	31
Partie 2 – Droits et obligations		6. Dépenses d'exploitation	34
1. Régime d'autocotisation	17	7. Terrain	41
2. Paiement des taxes	18	8. Frais de démarrage	42
3. Sommaire des dates de production	19		
4. Vérifications	20		

Introduction

Ce module fait partie d'une trousse conçue principalement à l'intention des exploitants d'une petite entreprise. Il aidera aussi bien ceux qui sont sur le point de se lancer en affaires que ceux dont l'entreprise vient de démarrer.

Le module est divisé en trois parties :

Partie 1 – Le lancement de votre entreprise

Partie 2 – Droits et obligations

Partie 3 – Revenus et dépenses

Les renseignements fournis dans ce module portent sur un large éventail de situations propres aux entreprises, d'où leur caractère général.

Pour plus de renseignements, visitez le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) à www.arc.gc.ca ou composez le **1 800 959-7775**.

La plupart de nos publications sont disponibles sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formspubs ou en composant le **1 800 959-3376**.

Partie 1 – Le lancement de votre entreprise

Cette partie donne un aperçu des différentes formes d'entreprises, des exigences minimales touchant la tenue de livres et de registres, des méthodes comptables, ainsi que des exercices.

1. Formes d'entreprises

En tant que propriétaire d'une petite entreprise, vous pouvez choisir de l'exploiter sous l'une des trois formes suivantes :

- entreprise individuelle
- société de personnes
- société

La forme d'entreprise que vous choisirez aura des conséquences sur la façon dont vous déclarerez vos revenus, sur le genre de déclaration que vous produirez chaque année et sur beaucoup d'autres points. Un des principaux points dont vous devrez tenir compte quand vous déciderez de la forme à donner à votre entreprise est votre responsabilité face aux dettes de l'entreprise.

Entreprise individuelle

Une entreprise individuelle est une entreprise non constituée en société, qui appartient à une seule personne. C'est la forme d'entreprise qui est la plus simple. Voici quelques caractéristiques d'une entreprise individuelle :

- Le propriétaire est le seul à prendre les décisions.
- Tous les profits de l'entreprise lui reviennent.
- Si l'entreprise subit une perte, celle-ci peut être déductible des revenus que le propriétaire tire d'autres sources.
- L'entreprise n'a pas de statut juridique distinct.

L'exploitation d'une entreprise individuelle suppose que le propriétaire en assume tous les risques. L'existence de l'entreprise n'est pas distincte de celle de son propriétaire.

Même les biens personnels du propriétaire sont mis en cause.

En tant que propriétaire unique, vous devrez vous inscrire aux fins de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) si vos revenus imposables excèdent 30 000 \$. Si vous exploitez plus d'une entreprise et que vous êtes propriétaire en droit de chacune d'elles, c'est vous qui avez la responsabilité de les inscrire aux fins de la TPS/TVH. Une seule inscription suffit pour toutes vos entreprises.

Société de personnes

Une société de personnes est une entreprise dans laquelle deux ou plusieurs personnes s'associent en vue d'exercer une activité commerciale. Chaque copropriétaire ou associé fait à la société un apport d'argent, de travail, de biens ou de compétences. En retour, chacun reçoit une part des bénéfices de l'entreprise ou en assume les pertes.

Voici quelques caractéristiques d'une société de personnes :

- Elle est facile à former.
- La part du revenu qui revient à chaque associé est assujettie à l'impôt au taux d'imposition applicable à l'associé en question.
- La part des pertes assumée par l'associé peut être déductible de ses revenus provenant d'autres sources.
- La société est liée par les actes accomplis par ses membres dans le cours normal des affaires de l'entreprise.

Les pertes et les bénéfices sont généralement répartis entre les associés, conformément aux dispositions du contrat de société. Ce contrat est un document qui précise les modalités de fonctionnement de l'entreprise. Il peut être conclu verbalement, mais il vaut mieux, étant donné son importance, de l'établir par écrit.

Une société de personnes ne paie pas d'impôt sur ses résultats d'exploitation et ne produit pas de déclaration de revenus annuelle. Ce sont les associés qui, individuellement, produisent une déclaration de revenus annuelle et qui incluent leur part des bénéfices ou des pertes de l'entreprise qui leur revient. Il en est ainsi, que la somme ait ou non été versée à l'associé ou portée au crédit de son compte de capital.

Si vous êtes membre d'une société de personnes, vous n'avez pas le droit, en tant que particulier, de vous inscrire aux fins de la TPS/TVH pour les activités de la société de personnes. C'est la société de personnes qui doit, en tant qu'entité, s'inscrire aux fins de la TPS/TVH.

En général, les sociétés de personnes qui comptent cinq associés ou moins pendant tout l'exercice et dont aucun des associés n'est une autre société de personnes ne sont pas tenus de soumettre une déclaration de renseignements des sociétés de personnes.

Société

Une société est une entité juridique distincte. Elle est, en droit, une personne morale distincte et indépendante de ses propriétaires. Elle a le droit de conclure des contrats et de posséder des biens propres, en tant que personne distincte et indépendante de ses propriétaires.

Voici quelques caractéristiques d'une société :

- Elle est une entité juridique distincte.
- Elle est, de façon générale, en mesure de réunir d'importants montants de capitaux plus facilement qu'une entreprise individuelle ou une société de personnes.
- Elle est une forme d'entreprise qui peut convenir aussi bien aux petites entreprises qu'aux grandes.
- Les actionnaires ne peuvent pas déduire les pertes subies par l'entreprise dans le calcul de leur revenu.

Au moment de la formation de la société, les propriétaires transfèrent de l'argent, des biens ou des services à la société en contrepartie d'actions. On désigne alors chaque propriétaire par le terme « **actionnaire** ».

L'achat ou la vente des actions d'une société n'a aucune incidence sur l'existence de celle-ci. L'entreprise continue d'exister jusqu'à sa dissolution, sa fusion ou l'abandon de sa charte pour une autre raison comme la faillite.

Les actionnaires ont une responsabilité limitée; ils ne sont pas responsables des dettes de la société. Bien que cette responsabilité limitée soit le facteur qui incite le plus à former une société, cette caractéristique peut n'avoir qu'une portée limitée pour les petites sociétés fermées qui comptent peu d'actionnaires. Cela s'explique par le fait que, dans le cas des petites sociétés, les banques et les créanciers exigent habituellement des garanties personnelles des principaux actionnaires. De cette façon, les propriétaires se retrouvent quand même personnellement responsables des dettes de la société.

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une société a une existence juridique distincte. Elle doit produire une déclaration de revenus, et ses bénéfices sont assujettis à l'impôt. Elle doit en outre s'inscrire aux fins de la TPS/TVH si ses ventes annuelles imposables excèdent 30 000 \$.

Il n'existe pas de règle d'or pour décider de la forme à donner à une entreprise : individuelle, société de personnes ou société. En fin de compte, vous devez analyser votre situation et choisir la forme la plus appropriée pour vous. Il serait peut-être bon aussi d'évaluer de nouveau les choix qui s'offrent à vous à mesure que votre entreprise évolue, au cours des années.

On fonde une société en établissant un document constitutif que l'on soumet à l'autorité fédérale, provinciale ou territoriale compétente.

2. Transfert de biens à l'entreprise

Juste valeur marchande (JVM)

Il se peut qu'à un moment donné, vous vouliez transférer à l'entreprise des biens qui vous appartiennent personnellement.

Si vous exploitez une entreprise individuelle, le processus de transfert est relativement simple. La *Loi de l'impôt sur le revenu* exige que le transfert de biens à l'entreprise se fasse à la juste valeur marchande (JVM). Cela signifie que nous estimerons qu'au moment où vous transférez les biens à l'entreprise, vous les avez vendus à un prix égal à leur JVM. Si la JVM des biens est supérieure à leur coût d'acquisition, vous devez déclarer la différence comme gain en capital dans votre déclaration de revenus et de prestations.

Vous pouvez demander un crédit de taxe sur les intrants fondé sur la JVM du bien au moment de son transfert à l'entreprise, à condition que vous ayez payé la TPS/TVH sur le bien en question lors de l'achat initial.

Votre entreprise comptabilisera l'achat de ce bien à un coût égal à sa JVM au moment du transfert. C'est cette valeur que vous ajouterez au tableau de la déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu.

Aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu, vous pouvez transférer un bien à une société de personnes canadienne ou à une société canadienne, pour une somme choisie. Cette somme peut être différente de la JVM, si vous remplissez certaines conditions.

La somme choisie devient alors le produit tiré du bien transféré, de même que le coût du bien pour la société ou la société de personnes. Pour plus de renseignements, lisez le bulletin d'interprétation IT-291, *Transfert d'un bien à une société en vertu du paragraphe 85(1)*, la circulaire d'information 76-19, *Transfert de biens à une*

société en vertu de l'article 85, et le bulletin d'interprétation IT-413, *Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2)*.

En outre, ces règles vous permettent de modifier, sans conséquence fiscale, la forme de votre entreprise pour la faire passer d'une entreprise individuelle à une société ou à une société de personnes ou, encore d'une société de personnes à une société.

L'acquisition d'une entreprise existante

Si vous envisagez de devenir propriétaire d'une entreprise, vous avez le choix entre l'acquisition d'une entreprise existante ou l'établissement d'une nouvelle entreprise. Votre choix aura des répercussions importantes sur la façon dont vous comptabiliserez l'acquisition des biens de l'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu.

Quand vous faites l'acquisition d'une entreprise qui existe déjà, vous payez généralement un prix déterminé pour l'ensemble de l'entreprise. Dans certains cas, le contrat de vente précise le prix de chaque élément d'actif, la valeur du stock et, le cas échéant, le montant attribué à l'achalandage.

Lorsque le contrat de vente mentionne un prix pour chaque élément d'actif et que ce prix est raisonnable, indiquez ce prix dans votre demande de déduction pour amortissement.

Si le contrat ne précise pas le coût des divers éléments d'actif, vous devrez calculer la fraction du coût d'achat à attribuer à chaque bien, à la valeur du stock et, s'il y a lieu, à l'achalandage. Les sommes ainsi calculées devraient correspondre aux sommes indiquées par le vendeur sur le formulaire de déclaration de la vente.

La somme attribuée à chaque élément d'actif devrait être égale à la juste valeur marchande (JVM) du bien. Vous devriez attribuer à l'achalandage le solde du prix d'achat après attribution de la JVM à chaque élément d'actif et du stock.

Exemple

Vous achetez une entreprise au prix d'achat global de 120 000 \$. La JVM de l'actif identifiable net de l'entreprise se répartit comme suit :

Comptes clients	20 000 \$
Stock	10 000 \$
Terrain	30 000 \$
Bâtiment	<u>50 000 \$</u>
Total	110 000 \$
On obtient la valeur de l'achalandage en soustrayant la valeur globale de l'actif identifiable net du prix d'achat :	
Prix d'achat	120 000 \$
Moins : actif identifiable net	<u>110 000 \$</u>
Valeur attribuée à l'achalandage	10 000 \$

Une fois que vous avez calculé la valeur respective de l'actif et de l'achalandage, indiquez les immobilisations (c'est-à-dire les bâtiments et l'équipement) dans les catégories appropriées en vue de calculer la déduction pour amortissement. L'achalandage étant considéré comme une « immobilisation admissible », est traité à peu près de la même façon que la déduction pour amortissement.

Vous devez traiter la valeur du stock comme s'il s'agissait de marchandises achetées aux fins de revente et, dans l'état des résultats que vous établissez en fin d'exercice, vous devez l'inclure dans le coût des marchandises vendues. Pour des précisions sur le stock et les immobilisations admissibles, lisez la partie 3 de ce module.

Aux fins de la TPS/TVH, si vous achetez une entreprise ou une partie d'entreprise et que vous acquérez au moins 90 % des biens qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires à son exploitation, vous et le vendeur pouvez choisir conjointement de ne pas assujettir la vente à la TPS/TVH. Pour faire ce choix, vous

devez remplir le formulaire GST44, *Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise*. Seules les personnes suivantes peuvent faire le choix :

- un inscrit qui vend à un autre inscrit;
- un non-inscrit qui vend à un inscrit ou à un non-inscrit.

En outre, vous devez acheter au moins 90 % des biens, et non seulement certains biens.

Normalement, pour que le choix s'applique à la vente, vous devez pouvoir continuer à exploiter l'entreprise avec les biens acquis en vertu du contrat de vente. L'acheteur doit produire le formulaire GST44 au plus tard à la date limite de production de sa prochaine déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration où la taxe aurait été payable si le choix n'avait pas été fait.

Une autre façon d'acquérir une entreprise existante consiste à acheter les actions d'une entreprise constituée en société. Cela ne change pas le coût de base des éléments d'actif de l'entreprise. Puisqu'une société est une entité légale distincte et qu'elle peut posséder des biens en son nom propre, un changement de propriété des actions n'a pas de répercussion sur la valeur fiscale des éléments d'actif lui appartenant.

Lancement d'une nouvelle entreprise

Au moment de lancer une nouvelle entreprise, vous allez acheter les différents éléments d'actif séparément, plutôt que d'en faire globalement l'acquisition comme dans le cas d'une entreprise déjà en exploitation. Ce qui simplifiera la comptabilisation des acquisitions puisqu'il existera un prix d'achat distinct pour chaque élément d'actif.

Une fois que vous aurez calculé le prix d'achat de chaque élément d'actif, ce prix sera celui que vous utiliserez pour calculer la déduction pour amortissement. Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la rubrique « Déduction pour amortissement », dans la partie 3 de ce module.

Vous pouvez demander le crédit de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH que vous avez payée ou devez payer sur les immobilisations acquises pour utiliser principalement (plus de 50 % du temps) à des fins commerciales.

3. Inscription de l'entreprise

L'un des éléments les plus importants de la tenue de livres et de registres est le numéro d'entreprise (NE). Le NE est l'un des projets entrepris par le gouvernement fédéral en vue de simplifier la tâche aux entreprises.

Le NE fait partie d'un système de numérotation qui simplifie les relations entre les entreprises et le gouvernement. Il est fondé sur l'idée suivante : une entreprise, un numéro. Il aide les entreprises à réduire leurs coûts et à être plus concurrentielles et compétitives.

Vous recevez votre NE la première fois que vous vous inscrivez auprès de l'ARC. On prévoit que les entreprises pourront utiliser leur NE pour d'autres programmes gouvernementaux.

Le NE comprend deux éléments : le numéro d'enregistrement et l'identificateur de compte. Voici les quatre principaux genres de comptes d'entreprise gérés par l'ARC, et leurs identificateurs :

- **RC** – impôt sur le revenu des sociétés
- **RM** – importations/exportations
- **RP** – retenues sur la paie
- **RT** – TPS/TVH

Le numéro est composé de 15 caractères :

- neuf chiffres servant à identifier l'entreprise (le numéro d'enregistrement)
- deux lettres et quatre chiffres servant à identifier chaque compte (l'identificateur de compte).

Voici un exemple de NE :

1 2 3 4 5	6 7 8 9	RP 0 0 0 2
(numéro d'enregistrement)		(identificateur de compte)

Votre NE vous donnera accès à nos services aux entreprises au moyen d'un guichet d'affaire unique, que ce soit pour inscrire une nouvelle entreprise, mettre à jour des renseignements sur vos comptes ou obtenir des renseignements sur nos comptes.

Votre NE et tous les renseignements qui s'y rapportent sont confidentiels.

Pour toute modification de renseignement concernant votre entreprise, comme son adresse et son numéro de téléphone, nous mettrons à jour le système du NE pour tous vos comptes.

Autres comptes :

- **RR** – organisme de bienfaisance
- **RD** – droits d'accise
- **RE** – taxe d'accise
- **RN** – taxe sur les primes d'assurance
- **RG** – droits pour la sécurité des passagers du transport aérien

Faites-vous affaire au Québec?

Pour les entreprises au Québec, le NE ne comprend pas le compte de TPS/TVH. Revenu Québec administre la TPS/TVH pour notre compte. Si vous prévoyez vous inscrire aux fins de la TPS/TVH au Québec, vous pouvez obtenir des précisions en communiquant avec Revenu Québec, à l'adresse suivante :

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Ste-Foy QC G1X 4A5

Téléphone : **1 800 567-4692**
De l'extérieur du Canada : **(418) 659-4692**

4. Tenue de livres

Avantages d'une bonne tenue de livres

1. Des livres bien tenus peuvent vous aider à déterminer la provenance de vos revenus.

Vous pouvez recevoir des sommes en espèces ou des biens de diverses provenances. Si vous ne tenez pas de registres pour identifier la provenance de vos revenus, vous pourriez vous trouver dans l'impossibilité de prouver que certains revenus ne sont pas des revenus d'entreprise ou sont des revenus non imposables.

2. Des livres bien tenus peuvent se traduire par des économies d'impôt.

Des livres bien tenus peuvent servir comme aide-mémoire pour les dépenses déductibles et les crédits de taxe sur les intrants. En effet, si vous n'inscrivez pas vos opérations dans vos registres, vous risquez d'oublier une partie de vos dépenses et crédits de taxe sur les intrants

lorsque vous préparerez votre déclaration de revenus ou de TPS/TVH.

3. Des livres bien tenus peuvent prévenir la plupart des problèmes qui pourraient survenir si nous procédions à une vérification de vos déclarations de revenus ou de TPS/TVH.

Si nos vérificateurs ne peuvent pas calculer vos revenus parce que vos livres sont incomplets, ils devront recourir à d'autres méthodes afin d'établir vos revenus. Si tel est le cas, vous devrez consacrer plus de temps à aider les vérificateurs. Si vos livres ne justifient pas vos demandes de déductions, nous pourrions les refuser.

4. Vos livres vous indiqueront la situation financière de votre entreprise.

Vous avez besoin de livres bien tenus pour établir vos bénéfices ou vos pertes, ainsi que la valeur de votre entreprise. Vous saurez ainsi ce qui se passe dans votre entreprise et pourquoi. Une bonne tenue de livres vous permet aussi de connaître les tendances, de comparer les rendements de plusieurs années, d'établir les budgets et de faire des prévisions.

5. Des livres bien tenus peuvent vous aider à obtenir des prêts.

Avant de vous accorder un prêt, le prêteur doit avoir des renseignements précis sur votre situation financière, d'où l'importance d'avoir des livres bien tenus. Par ailleurs, le fait d'avoir des livres bien tenus indique aux prêteurs éventuels que vous savez ce qui se passe dans votre entreprise.

Exigences législatives concernant la tenue de livres

Vous devez conserver au Canada, tous vos livres sur papier ou sur support magnétique (p. ex., sur disquette) et les mettre à notre disposition sur demande. Vous pouvez les conserver à l'extérieur du Canada si nous vous autorisons par écrit à le faire.

Quels documents devez-vous conserver?

Assurez-vous de tenir des livres ordonnés de tous vos revenus. Conservez aussi tous les reçus, pièces justificatives et chèques payés indiquant vos sorties de fonds, notamment :

- les traitements et salaires;
- les frais d'exploitation, comme les loyers et la publicité ou les dépenses en capital;
- les dépenses diverses, comme les dons de bienfaisance.

Vous devez conserver ces livres à vos bureaux ou à votre résidence au Canada (à moins que nous vous autorisions par écrit à les conserver ailleurs). Vous devez les mettre à notre disposition sur demande.

Vos livres doivent être permanents

Peu importe la méthode comptable que vous utilisez, vos livres doivent être permanents. Ils doivent fournir un compte rendu systématique de vos revenus, déductions, crédits et autres renseignements qui doivent figurer dans vos déclarations de revenus et de TPS/TVH.

Quelle information vos livres doivent-ils renfermer?

Il n'est pas difficile de tenir des livres conformes aux exigences de la loi. Toutefois, des livres portant des chiffres approximatifs ou des données incomplètes ne sont pas acceptables.

Vos livres doivent :

- vous permettre de calculer l'impôt et les taxes que vous avez à payer, tout montant que vous devez percevoir, retenir ou déduire, ainsi que les remboursements que vous pouvez demander;
- être appuyés par des pièces justificatives ou d'autres documents de base nécessaires. Si vous ne conservez pas de reçus ou d'autres pièces justificatives à l'appui de vos dépenses ou demandes de déductions et qu'il n'existe pas d'autres preuves, nous pourrions réduire les montants de vos dépenses admissibles ou de vos déductions.

5. Conservation et destruction des livres

Période de six ans

Vous devez conserver vos livres (autres que les documents pour lesquels il existe des règles particulières) pour six ans après la dernière

année d'imposition visée aux fins de l'impôt sur le revenu ou pour six ans après la dernière année d'imposition aux fins de la TPS/TVH.

Si vous avez produit votre déclaration de revenus en retard, conservez vos livres et documents justificatifs pour six ans à partir de la date où vous avez produit votre déclaration.

La durée minimale de conservation des livres commence à partir de la dernière année où vous les utilisez, et non à partir de l'année où une opération a lieu ou de l'année où le document est établi. Par exemple, vous avez acheté de l'équipement de restaurant en 2004 et vous l'avez vendu en 2006; dans ce cas, même si les livres où est consigné l'achat de l'équipement ont été établis en 2004, vous en avez besoin pour calculer le montant du gain ou de la perte en 2006. Vous devez donc les conserver jusqu'en 2012.

Vous devez conserver les livres et les pièces justificatives nécessaires pour traiter une opposition ou un appel jusqu'à la dernière des dates suivantes : la date où le cas est réglé et où le délai accordé pour présenter un appel expire; la date où la période de six ans mentionnée ci-dessus prend fin.

Demande de destruction anticipée

Si vous souhaitez détruire vos livres avant l'expiration de la période de six ans, vous devez en faire la demande par écrit au directeur de votre bureau des services fiscaux afin d'obtenir une autorisation du ministre du Revenu national. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire T137, *Demande d'autorisation de détruire des livres et registres* ou rédiger votre propre demande.

En plus, de nos exigences, d'autres lois fédérales, provinciales et municipales exigent que vous conserviez vos livres comptables. Nous ne pouvons pas approuver la destruction des livres que ces autres lois vous obligent à conserver.

Pour obtenir des précisions sur la conservation des livres, consultez la circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres*. Aux fins de la TPS/TVH, consultez le chapitre 15, « Livres et registres », de la série des mémorandums sur la TPS/TVH.

6. Méthodes comptables

En général, vous devez déclarer votre revenu d'entreprise, autre que le revenu d'agriculture ou de pêche, selon la méthode de comptabilité d'exercice. Les agriculteurs et les pêcheurs peuvent adopter la méthode de comptabilité de caisse ou la méthode de comptabilité d'exercice, mais non une combinaison des deux.

Méthode de comptabilité d'exercice

Selon la méthode de comptabilité d'exercice, vous devez déclarer tous les revenus gagnés durant l'exercice, peu importe quand vous les avez reçus. Par exemple, votre exercice se termine le 31 décembre et vous avez vendu un article à crédit le 15 décembre. Vous devez inscrire le produit de la vente dans cet exercice même si vous n'en recevez pas le paiement avant le mois de janvier de l'année suivante.

De même, vous déduirez les dépenses admissibles du revenu de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées, peu importe si vous les avez acquittées au cours du même exercice. En général, une dépense est considérée comme ayant été engagée au moment de la réception du bien ou du service.

Toutefois, vous devez déduire le coût des marchandises achetées ou produites pour la vente l'année où les marchandises sont vendues. Par exemple, vous avez acheté 100 bicyclettes que vous prévoyez revendre à profit. Durant l'année, vous en vendez 50. Vous pouvez donc déduire uniquement le coût d'achat de ces 50 bicyclettes. Le coût d'achat des autres bicyclettes pourra être déduit du revenu de l'exercice où elles seront vendues.

Vous devez demander la déduction des frais payés à l'avance à titre de dépenses de l'exercice dans l'année où vous recevez l'avantage qui s'y rapporte. Si, au milieu de votre exercice, vous avez payé d'avance le loyer de votre établissement pour une année complète, par exemple 6 000 \$, vous ne pourrez en déduire que la moitié, 3 000 \$, l'année où vous avez fait le paiement anticipé. Vous déduirez l'autre moitié, soit 3 000 \$, l'année suivante. Vous pouvez également demander le plein crédit de la taxe sur les intrants pour la TPS/TVH que vous avez payée sur le loyer de vos locaux commerciaux.

Méthode de comptabilité de caisse

Lorsque vous calculez votre revenu d'agriculture ou de pêche, vous pouvez choisir d'utiliser la méthode de comptabilité de caisse. Il vous suffit de produire une déclaration de revenus en calculant votre revenu d'agriculture ou de pêche selon cette méthode.

Cette méthode consiste à inclure dans votre revenu les revenus de toutes provenances reçus durant l'exercice, que ce soit en espèces, en biens ou en services. Par exemple, si vous vendez un article le 15 décembre et que celui-ci ne vous est payé que le 15 janvier, vous devez déclarer le produit de la vente le 15 janvier. De même, vous devez déduire vos dépenses dans l'exercice où elles ont effectivement été payées, sauf s'il s'agit de frais payés à l'avance.

Dans le calcul du revenu selon la méthode de comptabilité de caisse, on ne tient généralement pas compte du stock. Toutefois, vous devez faire le rajustement obligatoire de l'inventaire si vous obtenez une perte nette et que vous avez du stock en main décrits à l'inventaire. Même si vous n'obtenez pas de perte nette, vous pouvez choisir d'inclure tout votre inventaire agricole en effectuant le rajustement facultatif de l'inventaire.

Une société de personnes exploitant une entreprise agricole ou de pêche peut adopter la méthode de comptabilité de caisse seulement si tous les associés choisissent d'adopter cette méthode.

Pour obtenir plus de renseignements sur la méthode de comptabilité de caisse, consultez les guides T4003, *Revenus d'agriculture* et T4004, *Revenus de pêche*.

Changement de la méthode comptable

Si vous exploitez une entreprise agricole ou de pêche, vous pouvez passer de la méthode de comptabilité d'exercice à la méthode de comptabilité de caisse. À cette fin, vous devez produire une déclaration faisant état du revenu calculé selon la méthode de comptabilité de caisse et joindre un état qui indique correctement les redressements apportés à votre revenu et à vos dépenses en raison du changement de méthode.

Cependant, pour passer de la méthode de comptabilité de caisse à la méthode de comptabilité d'exercice, vous devez obtenir notre autorisation. Vous devez soumettre votre demande d'autorisation et les raisons pour lesquelles vous voulez changer de méthode au directeur de votre bureau des services fiscaux, et ce, avant la date où vous êtes tenu de produire une déclaration de revenus pour l'année où aura lieu le changement de méthode.

Méthodes comptables spéciales

Nous acceptons que certains types d'entreprises utilisent des méthodes comptables spéciales. Voici quelques exemples :

Entrepreneurs – De façon générale, les entrepreneurs doivent inclure dans leurs revenus le montant de la facturation proportionnelle, moins les retenues de garantie, lorsque l'acheteur approuve les paiements au prorata de l'achèvement des travaux.

Pour en savoir plus sur cette méthode, consultez le bulletin d'interprétation IT-92, *Revenu des entrepreneurs*.

Profession libérale – Le revenu de l'exercice d'une profession libérale est considéré comme un revenu d'entreprise et il doit être déclaré selon la méthode de comptabilité d'exercice. Toutefois, les membres de certaines professions libérales peuvent choisir d'utiliser la méthode de comptabilité d'exercice modifiée, qui leur permet d'exclure les travaux en cours du calcul de leur revenu.

Pour plus de renseignements, lisez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Provisions spéciales – La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet à certains types d'entreprises qui utilisent la méthode de comptabilité d'exercice de constituer des provisions spéciales. Par exemple, si vous êtes engagé dans la vente de biens et que si le mode de paiement est différé, vous avez peut-être le droit de constituer une provision pour une partie du profit tiré de la vente.

Ventes à commission – Si vous êtes un vendeur à commission indépendant, vous pouvez déclarer votre revenu et vos dépenses au moyen de la méthode de comptabilité de caisse, à condition qu'elle permette de refléter avec exactitude votre revenu de l'année. Les agents et courtiers d'assurance sont également autorisés à établir des réserves spéciales.

Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-154, *Réserves ou provisions spéciales* et IT-152, *Réserves ou provisions spéciales – Vente de fonds de terre*.

Journal des ventes et journal des dépenses

Nous ne publions pas de livres comptables ni ne recommandons l'emploi d'un livre ou d'un système comptable en particulier. Il se vend de nombreux livres et systèmes de comptabilité que vous pouvez utiliser.

Un registre doit être constitué, au minimum, d'un journal de vos recettes et dépenses quotidiennes. Un livre à colonnes avec des pages distinctes pour les revenus et pour les dépenses convient tout à fait. Gardez ce registre avec vos bordereaux de dépôt, vos relevés bancaires, vos chèques encaissés et les reçus à l'appui de vos dépenses. Voici un exemple de ce genre de registre. Vous pouvez en modifier les rubriques en fonction de votre entreprise.

Remarques

N'envoyez pas vos livres comptables avec votre déclaration de revenus. Vous devez cependant les conserver au cas où nous vous les demanderions.

Si vous ne conservez pas tous les renseignements requis, nous devons peut-être calculer votre revenu en utilisant d'autres méthodes. Nous pourrions également réduire les dépenses que vous avez déduites.

Exemple

Vous exploitez un magasin de menus articles dont vous êtes le propriétaire unique. Vos ventes au comptant sont enregistrées par la caisse enregistreuse, et les ventes à crédit sont facturées.

Le 1^{er} juin, vous passez en revue vos factures et rubans de caisse enregistreuse. Vous constatez que les ventes au comptant se chiffrent à 146 \$ et que les ventes à crédit totalisent 27 \$. Dans le journal des ventes, vous inscrivez les ventes au comptant dans la colonne 1, et les ventes à crédit dans la colonne 2. Comme il n'y a eu aucun retour de marchandise le 1^{er} juin, vous laissez la colonne 3 en blanc.

Vous indiquez ensuite dans la colonne 4 le total des ventes au comptant et des ventes à crédit, moins les retours de marchandises de ce jour. Les colonnes 5 et 6 indiquent le total de la TPS/TVH et de la TVP perçue sur la vente des articles vendus.

Dans la colonne 7, vous indiquez les sommes reçues sur des ventes à crédit que vous avez faites antérieurement. N'incluez pas ces sommes dans le montant des ventes du jour, puisqu'elles ont été incluses dans le montant des ventes le jour où la vente en question a eu lieu.

Une fois que vous avez fait les inscriptions journalières assurez-vous dans le journal des ventes que les inscriptions pertinentes sont faites ailleurs. Ajoutez le montant des ventes à crédit pour la journée sur la fiche des comptes appropriés.

Créditez les sommes que les clients ont versées dans la journée, en règlement de leur compte. Classez méthodiquement et au même endroit les copies des factures, afin de pouvoir repérer aisément l'une ou l'autre au besoin. Si vous avez plus d'un ruban de caisse enregistreuse, faites-en le total à la fin de la journée.

Classez-les méthodiquement pour les consulter au besoin. Vous pouvez, à la fin de chaque mois, faire le total de chaque colonne puis utiliser une autre page pour le mois suivant. La colonne 4 donne le total des ventes pour le mois.

Les autres colonnes ne font qu'indiquer sommairement le résultat du calcul du montant des ventes global, des sommes à valoir et de la TPS/TVH perçue. Vous pouvez modifier le mode de présentation du journal des ventes selon les besoins de votre entreprise.

Par exemple, si vous êtes un agriculteur, il se peut que vous ayez fait 20 ventes importantes au cours de l'exercice plutôt que des petites ventes quotidiennes. Dans ce cas, vous jugerez peut-être plus propos de comptabiliser le produit à la conclusion de chaque vente et non d'inscrire le total du jour tout au long de l'année.

Si vous êtes propriétaire d'un magasin de vêtements, il pourrait être plus facile de tenir une colonne distincte, voire un journal distinct pour les vêtements d'hommes, de femmes et d'enfants. Cela pourrait être acceptable à la condition que les inscriptions soient claires et que le tout soit appuyé par des documents adéquats.

Journal des ventes – Juin

	Date	Détails	Ventes au comptant (1) *	Ventes à crédit (2) *	Retour de marchandise (3) *	Total des ventes (4) *	TPS/TVH (7 %)/ (15 %) (5) **	TVP (7 %) (6)	Paiements des comptes clients (7)
1	1 ^{er} juin	Ventes du jour	146,00	27,00		173,00	12,11	12,11	10,00
2	2 juin	Ventes du jour	167,00	36,25	26,00	177,25	12,41	12,41	
3	3 juin	Ventes du jour	155,02	19,95	10,00	164,96	11,55	11,55	32,40
4	4 juin	Ventes du jour	147,00	29,95		176,95	12,39	12,39	

* La taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et la taxe de vente provinciale (TVP) ne sont pas inclus.

** Si vous vendez à un résident d'une province participante, notez que la TVP et la TPS sont remplacées par la TVH de 15 %. Pour connaître la définition de « province participante » ou pour en savoir plus sur la TVH, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Journal des dépenses d'entreprise

En général, vous pouvez déduire de votre revenu les dépenses d'entreprise si elles sont engagées à la seule fin d'en tirer un revenu. Appuyez vos dépenses d'entreprises par des pièces justificatives et en les enregistrant dans un registre.

Comme le mentionne l'exemple suivant, l'utilisation de pages à colonnes constitue la façon la plus simple de comptabiliser ces dépenses. Vous pourriez modifier les entêtes pour convenir à votre genre d'entreprise. À la fin de chaque mois, faites le total de chaque colonne, puis utiliser une nouvelle page pour le mois suivant. C'est un système comptable très simple qui répond à nos exigences.

Exemple

Le 1^{er} juin, vous avez fait un paiement à la station de radio XYZ pour l'achat de publicité. Dans le journal des dépenses, vous inscrivez la date (1^{er} juin) dans la première colonne. Dans la deuxième colonne, vous indiquez à l'ordre de qui le chèque a été fait (radio XYZ) et dans la troisième colonne, le numéro du chèque (407). Enfin, vous précisez l'objet du paiement (par exemple la TPS/TVH, la publicité) et vous inscrivez le montant du chèque dans la colonne appropriée.

L'étape suivante consiste à inscrire le numéro et la date du chèque (n° 407 daté du 1^{er} juin) sur la facture de publicité que vous avez reçue. Classez ensuite cette facture dans votre dossier « Frais de publicité », qui peut être une simple chemise contenant toutes vos factures de publicité pour l'année. Classez les factures par ordre chronologique de façon à en faciliter

l'examen lorsque vous passerez en revue votre journal des dépenses.

Traitez le reste des paiements dans l'exemple à peu près de la même manière. Inscrivez sous la rubrique appropriée la date et le montant du paiement, le nom du bénéficiaire, ainsi que le numéro de chèque.

N'oubliez pas de conserver les chèques encaissés que la banque vous a retournés. Ces chèques constituent la preuve que vous avez payé la facture ou acquis le bien. Comme pour les factures de vente ou d'achat, classez-les méthodiquement afin de pouvoir les retrouver facilement au besoin.

Journal des dépenses – juin

Date	Détails	N° de chèque	Banque	TPS/TVH*	Achats	Frais juridiques	Publicité	Permis	Réparations	Immobilisations
1 ^{er} juin	Radio XYZ	407	374,50	24,50			350,00			
1 ^{er} juin	Quincaillerie Smith	408	27,47	1,80					25,67	
2 juin	Ville d'Ottawa	409	160,50	10,50				150,00		
3 juin	Services comptables Andy	410	267,50	17,50		250,00				
5 juin	Vente en gros inc.	411	1871,58	122,44	1749,14					
5 juin	Voitures usagées Robert	412	1605,00	105,00						1500,00

* Si vous demeurez dans une des provinces participantes, la TVH de 15 % remplace la TPS et la TVP. Pour en savoir plus sur la TVH, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

7. Exercice

Vous devez déclarer vos revenus d'entreprise sur une base annuelle dans le cas des entreprises individuelles, des sociétés professionnelles qui sont membres d'une société de personnes, et des sociétés de personnes dans lesquelles au moins un membre est une personne physique, une société professionnelle ou une autre société de personnes visée.

Si vous avez une entreprise individuelle ou si vous êtes l'associé d'une société de personnes dont tous les membres sont des particuliers, vous pouvez choisir un exercice autre que l'année civile. Pour faire ce choix, vous devez produire le formulaire T1139, *Conciliation au 31 décembre du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*. Pour plus de renseignements, consultez le guide RC4015, *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*.

Une société peut choisir un exercice qui se termine à n'importe quelle date de l'année. Elle doit produire sa déclaration de revenus dans les six mois qui suivent la fin de son exercice. Les règles régissant les exercices sont complexes. Il est recommandé de se familiariser avec ces règles avant de se lancer en affaires. Pour obtenir des précisions, consultez notre guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Remarque

Si vous êtes inscrit à la TPS/TVH, le choix de la fin de votre exercice pour l'impôt sur le revenu pourrait avoir une incidence sur vos périodes de déclaration de TPS/TVH, ainsi que sur vos dates de production et de versements.

Pour obtenir plus de renseignements, visiter notre site Web à www.arc.gc.ca ou composez le 1 800 959-7775, pour notre service de renseignements aux entreprises.

Date limite de production et date d'échéance du solde

Si vous êtes un travailleur indépendant ou son conjoint, vous devez produire votre déclaration de revenus et le formulaire T1139, *Conciliation au 31 décembre du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*, au plus tard le 15 juin de l'année qui suit l'année d'imposition visée, sauf si les

dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise représentent principalement le coût ou le coût en capital d'abris fiscaux déterminés. Toutefois, vous devez payer votre solde d'impôt au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année d'imposition visée.

Partie 2 – Droits et obligations

Cette partie donne un aperçu de la façon dont nous administrons le régime d'autocotisation. Les sujets abordés sont les suivants : le régime d'autocotisation, le paiement des taxes, le sommaire des dates de production, les vérifications, les appels, les mesures d'équité et la déclaration de revenus.

1. Régime d'autocotisation

Observation de la loi

Le régime fiscal du Canada repose sur le principe de l'autocotisation. Cela signifie que tous les résidents et non-résidents du Canada qui touchent un revenu de source canadienne sont tenus de payer l'impôt prévu par la loi.

Une administration juste et efficace du régime fiscal fédéral se fonde sur les responsabilités suivantes :

- Nous sommes tenus d'interpréter et d'appliquer la loi d'une manière uniforme et impartiale.
- Le client est tenu de procéder avec honnêteté à l'autocotisation de l'impôt à payer.

Pour rendre le régime d'autocotisation plus efficace et plus facile à appliquer, nous demandons que des clients remplissent certaines obligations, notamment les importateurs (ou les courtiers), les exportateurs, les employeurs, les personnes qui versent des intérêts ou des dividendes et celles qui font des paiements à d'autres personnes qui ne sont pas des résidents du Canada. Nous exigeons que ces personnes déclarent les paiements, en prélèvent les droits et les taxes et nous envoient le versement.

Nous disposons d'un programme de vérification approfondie visant à nous assurer du respect de la loi et à conserver la confiance du public dans l'intégrité du régime fiscale. La sélection des clients aux fins de la vérification est fondée sur les indicateurs de risques, les résultats des sondages et le dossier de conformité du client en question. Un dossier qui démontre la non-observation, augmente les

chances qu'un client soit choisis pour une vérification future.

Notre programme de vérification vise principalement les clients ayant des sources de revenus autres qu'une rémunération périodique, par exemple les travailleurs indépendants. Cette catégorie de travailleurs comprend les membres de professions libérales, les gens d'affaires, les agriculteurs et les personnes qui gagnent des revenus de placements, de locations et de commissions. Le programme vise également les fiducies et les sociétés, les plus importantes d'entre elles étant soumises à des vérifications plus fréquentes.

Le contact personnel que procure la vérification est un moyen idéal pour susciter un climat où les clients peuvent se rendre compte que chacun ne porte que sa part légitime du fardeau fiscal.

Divulgaration

Lorsqu'une personne a omis de produire une déclaration obligatoire ou a produit une déclaration erronée et qu'elle divulgue volontairement le fait par la suite, nous avons pour politique de lui permettre d'acquitter l'impôt exigible établi, auquel s'ajoutent les intérêts et les pénalités applicables pour production tardive. Cette politique vise également les sociétés, étant donné qu'elles sont considérées comme une personne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Nous n'agirons aucune poursuite contre une personne qui fait une divulgation volontaire. Nous n'appliquerons pas de pénalités prévues en cas de faute lourde ou d'évasion fiscale. Nous protégerons aussi l'identité de cette personne. Cette politique s'applique à quiconque répond aux exigences suivantes :

- Le client prend l'initiative de divulguer volontairement certains faits et, ainsi, se montre sincèrement désireux de corriger les erreurs ou omissions commises. Nous ne considérerons pas comme volontaire une divulgation qui résulte d'une vérification

que nous avons effectuée ou de toute autre mesure que nous avons prise.

- Les faits divulgués volontairement doivent être suffisamment détaillés pour que nous puissions les vérifier.
- Le client paye en totalité l'impôt exigible au moment de la divulgation ou il conclut avec nous une entente de paiement mutuellement acceptable.
- Si nous estimons que les faits divulgués volontairement sont incomplets parce que le client a donné seulement des renseignements en croyant que nous aurions pu les découvrir ou les accepter comme complets, la divulgation ne sera pas considérée comme volontaire. Le client pourrait alors être passible d'une pénalité ou d'une poursuite, selon les circonstances.

Un client peut faire une divulgation volontaire en communiquant avec un agent supérieur de son bureau des services fiscaux. Nous ne demanderons pas un exposé détaillé des faits au moment du premier contact, mais nous l'exigerons dans un délai convenu par les deux parties. La date où la première prise de contact a lieu est considéré comme la date de la divulgation.

2. Paiement des taxes

Retenues sur la paie

Si vous êtes employeur, vous devez effectuer régulièrement des retenues sur la paie de vos employés (et les conserver en fiducie en leur nom) au titre de l'impôt sur le revenu et des cotisations au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi. Vous devez comptabiliser ces fonds séparément des fonds de fonctionnement de votre entreprise.

Si vous omettez de retenir ces sommes ou de nous les verser dans le délai prévu, vous serez passible de pénalités.

Vous êtes peut-être éligible pour verser vos retenues sur la paie par voie électronique. Pour obtenir plus de renseignements, visitez notre site Web au <http://www.arc.gc.ca/tax/business/topics/payroll/payments/howtopay-f.html>.

Acomptes provisionnels

En général, l'employeur déduit une somme au titre de l'impôt sur le revenu sur la paie de ses employés une fois par semaine ou une fois par mois. Par contre, si vous êtes un travailleur indépendant, vous n'avez aucune somme déduite de votre revenu.

En tant que propriétaire unique, un associé ou une société, vous pourriez être tenu d'acquitter vos impôts par acomptes provisionnels répartis au cours de l'année. Si tel est le cas, nous vous ferons parvenir un avis vous précisant la somme à verser.

Pour en savoir plus sur le paiement de l'impôt par acomptes provisionnels, procurez la brochure P110, *Le paiement de l'impôt par acomptes provisionnels*. Si vous versez les acomptes en retard ou si vous n'en versez qu'une partie, vous pourriez être passible d'une pénalité et être tenu de payer des intérêts.

Pour obtenir des renseignements plus précis, visitez notre site Web au www.arc.gc.ca/acomptesprovisionnels ou composez le 1 800 959-7775.

3. Sommaire des dates de production (Dates importantes pour l'impôt sur le revenu)

Entreprises individuelles et sociétés de personnes	
Chaque mois (au plus tard le 15^e jour du mois)	Versez les retenues sur la paie de vos employés, ainsi que votre part des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou et à l'assurance-emploi (AE), au plus tard le 15 ^e jour du mois suivant.
Dernier jour de février	Faites-nous parvenir les copies des feuillets T4 et T4A, ainsi que le formulaire <i>Sommaire</i> qui s'y rapporte. Remettez à chaque employé les feuillets qui le concerne.
Le 15 mars	Si vous êtes un travailleur indépendant, versez votre premier acompte provisionnel au titre de l'impôt et des cotisations au RPC.
Le 31 mars	Les sociétés de personnes (sauf celles qui se composent de sociétés ou d'une combinaison de particuliers, de sociétés ou de fiducies dont les dates de production peuvent être différentes) doivent produire une déclaration de renseignements des sociétés de personnes.
Le 30 avril	Vous devez produire votre déclaration de revenus et de prestations (T1) pour l'année précédente et payer le solde dû. Les travailleurs indépendants et leurs époux ou conjoint de fait ont jusqu'au 15 juin pour produire leurs déclarations.
Le 15 juin	Les travailleurs indépendants doivent verser leur deuxième acompte provisionnel . Ces travailleurs et leur époux ou conjoint de fait doivent produire leur déclaration de revenus et de prestations. Ils doivent toutefois avoir payé tout solde dû au 30 avril , pour ne pas avoir à verser d'intérêt.
Le 15 septembre	Les travailleurs indépendants doivent verser leur troisième acompte provisionnel au titre de l'impôt et des cotisations au RPC.
Le 15 décembre	Les travailleurs indépendants doivent verser leur quatrième acompte provisionnel au titre de l'impôt et des cotisations au RPC.
Le 31 décembre	Les agriculteurs et les pêcheurs doivent calculer et payer le montant de leur acompte provisionnel de l'année courante.
Sociétés	
Dernier jour de février	Faites-nous parvenir les copies des feuillets T4 et T4A, ainsi que le formulaire <i>Sommaire</i> qui s'y rapporte. Remettez à chaque employé les feuillets qui le concerne.
Chaque mois	Versez les retenues sur la paie des employés, ainsi que les cotisations patronales au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi, au plus tard le 15 ^e jour du mois suivant.
Chaque mois	Versez des acomptes provisionnels au titre de l'impôt à payer pour l'année courante au plus tard le dernier jour de chaque mois.
Deux mois après la fin de l'année d'imposition	Échéance du solde d'impôt à payer par la société.
Trois mois après la fin de l'année d'imposition	Échéance du solde d'impôt à payer dans le cas des sociétés privées sous contrôle canadien qui demandent la déduction accordée aux petites entreprises. Pour en savoir plus, consultez le guide <i>T2 – Déclaration de revenus des sociétés</i> .
Six mois après la fin de l'année d'imposition	Remplissez le formulaire <i>T2 – Déclaration de revenus des sociétés</i> , dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société.
Remarque Vous devez produire vos déclarations et payer les sommes dues à temps. Si vous ne le faites pas, nous vous imposerons des pénalités, ainsi que des intérêts sur les montants impayés et les pénalités.	

4. Vérifications

Qu'est-ce qu'une vérification ?

Bien que la grande majorité de la population canadienne se conforme à la loi, nous devons, pour maintenir le régime d'autocotisation, examiner de façon systématique des déclarations de TPS/TVH, des déclarations de revenus et des registres de paies. La vérification est importante car elle nous permet de maintenir le régime d'autocotisation, et d'atteindre nos objectifs, qui sont les suivants :

- percevoir les taxes et impôts exigibles en encourageant l'observation volontaire de la loi
- conserver la confiance du public dans l'intégrité du régime fiscal.

Sélection aux fins de vérification

Toutes les déclarations sont entrées sur ordinateur, ce qui facilite leur classement en plusieurs groupes aux fins de vérification et de l'application de critères de sélection.

Nous choisissons la plupart des déclarations à partir de listes produites par ordinateur. Dans certains cas, nous comparons l'information financière pour l'année courante et les années passées des clients engagés dans des affaires ou des occupations similaires.

La personne qui fait la sélection préliminaire n'applique aucune règle stricte; elle doit seulement faire preuve d'objectivité et d'impartialité.

La plupart des dossiers vérifiés sont sélectionnés selon ce processus. Il existe cependant trois autres modes de sélection :

- **Projet de vérification** – Dans certains cas, on vérifie le taux d'observation de la loi chez un groupe de clients. Si les résultats indiquent un niveau élevé de non-observation dans ce groupe, ses membres peuvent être soumis à une vérification à l'échelle locale, régionale ou nationale.

- **Indices** – Des renseignements recueillis au cours de vérifications ou d'enquêtes ou provenant de sources externes, notamment des informateurs, peuvent conduire à la sélection d'un dossier particulier aux fins de vérification.
- **Dossiers secondaires** – Nous pouvons sélectionner un dossier aux fins de vérification parce qu'il a un lien avec un autre dossier précédemment vérifié. Par exemple, vous êtes associé avec une autre personne dont le dossier a été sélectionné aux fins de vérification. Il est habituellement plus commode, tant pour nous que pour les associés, que tous les dossiers soient examinés en même temps. De plus, les affaires de ces clients sont souvent interdépendantes et le vérificateur doit en faire l'examen simultanément.

Comment nous procédons aux vérifications

Avant d'entreprendre la vérification de votre déclaration, le vérificateur communiquera avec vous pour convenir de la date de début de la vérification. Il commencera ensuite l'examen de votre dossier.

Durant cette revue préliminaire, le vérificateur examinera les documents suivants :

- les déclarations choisies pour la vérification
- les états financiers qui s'y rattachent
- les rapports des vérifications antérieures
- tous les autres renseignements versés au dossier.

Le vérificateur peut ainsi établir, de manière générale, comment il abordera la vérification.

À son arrivée à votre établissement, le vérificateur présentera sa carte d'identité. Avant d'entreprendre l'examen de vos livres et registres, il voudra peut-être discuter de la nature générale de l'entreprise et visiter les lieux pour mieux comprendre les opérations dont les livres font état. Votre collaboration lui permettra de faire la vérification plus rapidement et avec plus d'efficacité, ce qui ne peut être que bénéfique de part et d'autre.

S'appuyant sur les conseils et les directives de son superviseur, le vérificateur établit la portée de la vérification. Ensemble, ils décident des dossiers à examiner et des techniques à utiliser. La vérification pourrait comprendre l'examen des grands livres généraux, des journaux, des comptes bancaires, des factures, des pièces justificatives, des achats et des comptes de dépenses. Tout au long de la vérification, le vérificateur peut avoir besoin de la collaboration de vos employés, en particulier ceux qui sont chargés de la comptabilité.

En règle générale, le vérificateur ne remet pas en question chaque écriture pendant l'examen. Cependant, il peut, de temps à autre, vous donner une liste des questions auxquelles il n'a pas pu trouver de réponse.

Comment éviter les délais

Bien que la vérification puisse ne prendre qu'une semaine ou deux, le laps de temps entre le début et la fin peut être plus long. Il peut se produire des retards inévitables, soit parce que vous voulez consulter un expert, parce que vous devez vous rendre à l'extérieur de la ville avant que la vérification soit terminée. Il peut arriver aussi que le vérificateur demande à l'administration centrale de l'ARC de se prononcer sur un point de droit particulièrement complexe ou litigieux, ce qui peut également retarder le processus.

Toutefois, les clients ou leurs représentants sont parfois à l'origine de retards inutiles parce qu'ils n'ont pas fourni les renseignements ou les documents demandés. Dans ce cas, le vérificateur peut prendre divers moyens pour obtenir les renseignements dont il a besoin, notamment :

- en adressant une demande écrite au client ou à son représentant et en lui fixant un délai raisonnable pour produire les renseignements
- en faisant une demande officielle en vertu de la loi (si le client est reconnu coupable de ne pas s'être conformé à la demande, il pourrait être passible d'une amende)

- en établissant une nouvelle cotisation à l'égard de la déclaration basée sur les renseignements incomplets qui ont été fournis. Si le contribuable veut contester la nouvelle cotisation, il devra probablement produire les renseignements manquants. Nous n'utilisons pas beaucoup cette mesure quelque peu arbitraire. Les clients peuvent s'éviter des problèmes en donnant au vérificateur des motifs valables pouvant justifier le retard à fournir les renseignements demandés.

Nouvelle cotisation

Lorsque la vérification est terminée, le vérificateur peut proposer certains redressements à votre déclaration.

Il en discutera d'abord avec vous ou votre représentant. Si vous en faites la demande, ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce que vous ayez besoin d'un certain temps pour étudier les corrections proposées, le vérificateur confirmera par écrit la proposition et vous fixera un délai raisonnable pour y répondre.

Si vous fournissez d'autres renseignements avant l'expiration de ce délai, le vérificateur en tiendra compte et, s'il y a lieu, rédigera une nouvelle lettre de proposition. Si le vérificateur n'envisage aucune correction à votre déclaration, il vous en informera une fois la vérification terminée.

Lorsque la cotisation découlant de la vérification aura été établie, vous recevrez un avis de cotisation ou un avis de nouvelle cotisation.

Remarque

Le rôle du vérificateur consiste à établir l'impôt payable, même si cela doit entraîner une diminution du montant à payer et, par conséquent, un remboursement pour vous.

5. Oppositions

Selon la législation fiscale, vous avez le droit de vous opposer à une cotisation ou à une nouvelle cotisation si vous estimez que la loi n'a pas été appliquée correctement. La façon de procéder est la même, qu'il s'agisse de la TPS/TVH ou de l'impôt sur le revenu.

Processus d'opposition

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'avis de cotisation ou l'avis de nouvelle cotisation que vous avez reçu, vous pouvez vous y opposer. Il vous suffit de visiter notre site Web au www.arc.gc.ca/differends ou d'informer par écrit le chef des Appels de votre bureau des services fiscaux ou, utiliser le formulaire T400A, *Opposition* et de nous l'envoyer.

Vous devez le produire **au plus tard** à la plus éloignée des dates suivantes :

- un an après la date d'échéance de la déclaration;
- 90 jours après la date de mise à la poste par nous de l'avis de cotisation ou l'avis de nouvelle cotisation pour l'année.

Lorsque nous recevons votre lettre ou votre formulaire, nous ferons l'examen de votre cotisation et par la suite, nous confirmerons, modifierons ou annulerons celle-ci. Si nous rejetons votre appel, nous vous enverrons un avis officiel à cet effet par courrier recommandé. Vous aurez alors 90 jours pour faire appel de notre décision devant la Cour canadienne de l'impôt.

Tant que l'ARC (ou le tribunal) n'a pas réglé votre opposition, vous n'êtes pas tenu de payer les impôts faisant l'objet du litige. Cependant, ces impôts non-acquittés demeurent assujettis aux intérêts habituels. Notez également qu'avant d'interjeter appel de la décision d'un tribunal inférieur devant un tribunal supérieur, vous devez acquitter les impôts en litige ou déposer une garantie acceptable.

Processus d'appel

Cour canadienne de l'impôt

Si vous êtes en désaccord avec la décision rendue à l'égard d'une opposition, vous pouvez faire appel à la Cour canadienne de l'impôt dans les 90 jours suivant la date du prononcé de la décision. Vous pouvez aussi interjeter appel si vous n'avez pas reçu de réponse 90 jours après avoir déposé un appel ou une opposition.

La Cour canadienne de l'impôt entend les appels selon la procédure informelle ou la procédure générale.

Procédure informelle

La procédure informelle sert à régler les cas les moins complexes mettant en cause des petits montants d'impôts, d'intérêts et de pénalités. Vous devez préciser dans votre appel si vous désirez que la Cour entende votre cause selon cette procédure.

Étant donné les délais serrés associés à cette procédure, la décision est normalement rendue dans les six mois qui suivent la date du dépôt de l'appel.

Les décisions rendues sont définitives, et vous ne pouvez en faire appel. Cependant, elles sont assujetties au contrôle judiciaire de la Cour d'appel fédérale.

Procédure générale

Si vous n'avez pas fait le choix d'interjeter appel selon la procédure informelle, votre appel sera entendu suivant la procédure générale, qui est plus officielle. Voici les formalités associées à cette procédure :

- production d'appel par écrit
- paiement d'un droit de dépôt
- restriction quant à la personne qui agit comme représentant devant le tribunal à vous-même ou à votre avocat
- allocation des frais à l'une ou l'autre partie.

L'une ou l'autre partie peut faire appel des décisions prises selon la procédure générale devant la Cour d'appel fédérale.

Cour d'appel fédérale

Si le ministre ou vous-même souhaitez en faire appel d'une décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt selon la procédure générale, vous avez 30 jours pour déposer un appel devant la Cour d'appel fédérale.

Lorsqu'une décision est rendue par la Cour canadienne de l'impôt selon la procédure informelle, chaque partie peut, dans les 30 jours suivant la date du prononcé de la décision, demander que celle-ci soit revue par la Cour d'appel fédérale. Cette dernière limite son examen aux questions de droit et de compétence.

Cour suprême du Canada

Vous pouvez contester une décision de la Cour d'appel fédérale devant la Cour suprême du Canada. Cependant, vous devriez d'abord obtenir l'autorisation de la Cour suprême.

6. Dispositions en matière d'équité

Les dispositions en matière d'équité visent à nous permettre d'appliquer la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur la taxe d'accise* de façon équitable. Elles s'appliquent aux particuliers, aux fiducies testamentaires ainsi qu'aux exploitants de petites entreprises et de sociétés.

Cela s'applique, par exemple, au remboursement du montant excédentaire de l'impôt retenu sur la paie. Les contribuables qui découvrent, après avoir produit leur déclaration, qu'ils ont oublié de demander une déduction ou un crédit d'impôt auquel ils avaient droit peuvent également recevoir un remboursement.

De plus, nous pourrions renoncer aux intérêts ou aux pénalités ou les annuler s'ils découlent de circonstances indépendantes de la volonté du contribuable, par exemple lorsque celui-ci n'a pas pu, pour des raisons de santé, produire sa déclaration de revenus avant l'échéance du 30 avril.

Pour obtenir des renseignements plus précis, visiter notre site Web à www.arc.gc.ca/equite ou composez le 1 800 959-7775.

7. Déclaration de revenus

Entreprise individuelle

Vous devez produire une *Déclaration de revenus et de prestations* si vous êtes le propriétaire unique propriétaire de votre entreprise et que vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous avez des impôts à payer pour l'année
- vous avez disposé, au cours de l'année, d'une immobilisation ou avez réalisé un gain en capital

- vous êtes tenu de faire, au titre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, des retenues sur les gains tirés d'un travail indépendant ou sur les gains donnant droit à pension
- nous vous demandons de produire une déclaration de revenus.

Si aucune des situations ci-dessus ne s'applique à vous, vous n'êtes pas tenu de produire une *Déclaration de revenus et de prestations*. Par contre, vous devez en produire une pour demander un remboursement de l'impôt que vous avez payé, des crédits d'impôt le crédit pour la TPS/TVH ou la prestation fiscale canadienne pour enfants. Vous pourriez également avoir droit à des crédits d'impôt provinciaux.

En tant que propriétaire unique, vous devez joindre à votre déclaration de revenus un état des résultats, ou un ou plusieurs des formulaires suivants, selon le cas :

- T2124, *État des résultats des activités d'une entreprise*
- T2032, *État des résultats des activités d'une profession libérale*
- T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*
- T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*
- T1163, *État A – Renseignements pour le PCSRA et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers*
- T1164, *État B – Renseignements pour le PCSRA et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire.*

Nous acceptons les versions de ces formulaires produites par ordinateur. N'oubliez pas d'inclure dans votre déclaration tout revenu d'emploi, de location ou autre que vous avez gagné au cours de l'année.

Société de personnes

Une société de personnes ne paie pas d'impôt sur ses résultats d'exploitation et n'a donc pas besoin de soumettre une déclaration de revenus annuelle. Toutefois, les associés sont tenus de le faire et ils doivent inclure dans leur déclaration de revenus un état des résultats, ou un des formulaires indiqués ci-dessus (ou une version produite par ordinateur) faisant état de tous les gains qu'ils ont réalisés, qu'il s'agisse d'un montant d'argent ou d'un crédit à un compte de capital social.

Sociétés

Toutes les sociétés, qu'elles soient imposables ou non, doivent produire une déclaration de revenus des sociétés. Celle-ci doit comprendre les états financiers et autres annexes applicables, et doit être produite dans les six mois suivant la fin de l'exercice de la société.

Lorsqu'un exercice se termine le dernier jour du mois, la date limite pour produire la déclaration est le dernier jour du sixième mois qui suit.

Quand l'exercice se termine un jour autre que le dernier jour du mois, vous devez produire la déclaration au plus tard le même jour du sixième mois qui suit.

Vous pouvez utiliser le service de Transmission par Internet des déclarations des sociétés pour transmettre vos déclarations de revenus. Pour obtenir des renseignements plus précis, visiter notre site Web à www.arc.gc.ca/sociétés ou composez le 1 800 959-7775.

Partie 3 – Revenus et dépenses

Cette partie donne un aperçu des revenus et des dépenses d'entreprise qui doivent figurer dans vos livres aux fins de l'impôt sur le revenu.

1. Revenus et dépenses

Revenu d'entreprise

Le revenu d'entreprise comprend les revenus provenant des activités suivantes :

- la pratique d'une profession;
- la pratique d'un métier;
- l'exploitation d'un commerce;
- l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de tout autre genre;
- la poursuite d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le revenu d'entreprise comprend aussi le revenu découlant de toute autre activité que vous exercez dans un but lucratif. Par exemple, le revenu tiré d'une entreprise de services est un revenu d'entreprise. Toutefois, le revenu d'entreprise **ne provient pas** d'une charge ou d'un emploi.

Remarque

Vous devez inclure tous vos revenus dans le calcul de votre impôt sur le revenu. Une omission répétée de déclarer des montants à inclure dans ce calcul entraînera une pénalité égale à 10 % des montants omis.

Registres de compte

Les travailleurs indépendants qui déclarent des revenus tirés d'une entreprise doivent nous fournir des renseignements sur leurs revenus et dépenses. Nous acceptons divers genres d'états financiers, mais nous vous encourageons à utiliser les formulaires suivants :

- T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*;
- T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*;
- T1163, *État A - Renseignements pour le PCSRA et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers*;
- T1164, *État B - Renseignements pour le compte du PCSRA et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire*.

Les formulaires ci-dessus ne sont pas des états financiers standards. Cependant, vous pouvez les utiliser car ils comportent un choix de zones qui vous permettent d'établir le solde de vos comptes. Les instructions sur la manière de remplir ces formulaires figurent dans le guide d'impôt pertinent ou sur notre site Web à www.arc.gc.ca.

Ces formulaires conviennent à la plupart des catégories de revenus et de dépenses utilisées par les entreprises et ne devraient pas vous poser de problèmes quand vous établirez vos registres de compte.

Vos registres devraient indiquer la date de réception et le montant de chaque somme reçue ou gagnée à titre de revenu, peu importe sa source et sa forme (espèces, biens ou services).

Vous devez aussi inscrire comme revenu toute somme portée au crédit de votre compte ou réservée pour vous à titre de paiement des biens et des services que vous avez fournis. Cela inclut les sommes portées au crédit de votre compte, en diminution du solde que vous devez.

Par exemple, vous vendez des marchandises à un distributeur et, plutôt que d'en recevoir le paiement en espèces, vous acceptez que le distributeur vous remette une note de crédit à valoir sur un achat futur. Vous devez inclure cette somme dans votre revenu, même si vous ne l'avez pas réellement touchée.

Toutes les sommes inscrites comme revenus doivent être appuyées par des pièces justificatives (factures de vente, rubans de

caisse enregistreuse, reçus, fiches des clients, relevés des honoraires ou contrats) selon le genre d'entreprise que vous exploitez. Classez les pièces justificatives par ordre chronologique ou séquentiel. Vous devez les mettre à notre disposition si nous demandons de les voir.

Vous devez également tenir un registre distinct de vos revenus provenant d'autres sources : honoraires professionnels, gains en capital imposables, revenus tirés de biens ou de placements, d'une succession, d'une fiducie, d'un emploi ou reçus au titre d'une pension ou de prestations de retraite.

Dépenses d'entreprise

En général, vous pouvez déduire les dépenses d'entreprise que vous engagez dans le seul but de gagner un revenu. Ce sujet est traité plus loin dans la partie intitulée « Dépenses d'exploitation ». Vous devez fournir des pièces justificatives (factures de vente, conventions d'achat et de vente ou reçus) pour les montants de revenus déclarés, les montants relatifs aux achats et aux dépenses d'entreprise.

Conservez les chèques encaissés si la banque vous les retourne, comme preuve que vous avez acquitté la facture ou que vous avez acheté les éléments d'actif. De plus, classez méthodiquement les chèques encaissés de façon à ce que nous puissions les examiner au besoin à une date ultérieure.

Frais personnels ou de subsistance

Nous n'accordons aucune déduction des frais personnels ou de subsistance, à l'exception des frais de déplacement engagés par le contribuable dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise alors qu'il était absent de chez lui.

Dans la plupart des cas, les frais personnels et de subsistance ne sont pas déductibles parce que, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un débours ou des frais ne sont déductibles que s'ils ont été faits ou engagés en vue de gagner ou de produire un revenu tiré d'un bien ou d'une entreprise.

Crédit de taxe sur les intrants

L'un des principes fondamentaux qui sous-tendent la TPS/TVH, est qu'aucune taxe ne doit être incorporée au coût des intrants que l'inscrit utilise à des fins commerciales. Sauf certaines exceptions, l'inscrit à droit à un crédit remboursable, appelé « crédit de taxe sur les intrants », à l'égard de la taxe payée ou payable sur les achats se rapportant à l'activité commerciale.

En tant qu'inscrit à la TPS/TVH, vous pouvez récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats et les dépenses liées à vos activités commerciales. Pour cela, vous demandez un crédit de taxe sur les intrants.

Voici des exemples de produits et services sur lesquels vous pouvez récupérer la TPS/TVH que vous payez ou que vous devez :

- les marchandises destinées à la vente;
- les services de publicité;
- les immeubles et immobilisations, notamment le mobilier de bureau, les véhicules et les autres pièces d'équipement;
- les frais généraux d'exploitation, tels que la location de bureaux, les services publics, les fournitures de bureau et la location de véhicules et d'équipement comme les ordinateurs, les photocopieurs et d'autres appareils de bureau.

Lorsque vous utilisez ces produits et services en partie à des fins personnelles ou pour fabriquer des fournitures exonérées, vous avez le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants partiel, en proportion de l'utilisation de ces produits et services dans le cadre d'activités commerciales.

De plus, vous pouvez demander un crédit de taxe sur les intrants pour vos achats de terrains et vos achats qui donnent droit à une déduction pour amortissement selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces achats comprennent les bâtiments, les ordinateurs, les véhicules et les autres grosses machines et gros équipements.

Voici des exemples de dépenses pour lesquelles vous ne pouvez pas demander de crédit de taxe sur les intrants :

- les salaires des employés;
- les paiements d'intérêts et de dividendes;
- la plupart des taxes fédérales, provinciales et municipales;
- la plupart des droits et des amendes;
- les produits et services exonérés;
- les articles pour votre consommation et utilisation personnelle;
- les immobilisations que vous n'utilisez pas principalement pour vos activités commerciales;
- les droits d'adhésion à un club qui fournit des installations pour les loisirs, les repas ou les sports (comme les clubs de santé, de golf, de chasse et de pêche), sauf si vous les achetez pour les revendre dans le cadre de votre entreprise.

2. Genres de revenus

Au cours de l'année, vous recevez des revenus tirés de votre entreprise ou de sources autres que vos ventes réelles. Si ces sommes se rapportent à votre entreprise, vous devez les inclure dans votre revenu. Vous devez peut-être inclure certaines d'entre elles dans le revenu de l'année courante, en raison du traitement comptable dont elles ont fait l'objet durant les années précédentes. De façon générale, vous devez, dans votre état des résultats, indiquer séparément les différentes sources de revenu. Voici comment faire ce calcul.

Exemple

Ventes	500 000 \$
Plus : Provision déduite l'année précédente	<u>65 000 \$</u>
	565 000 \$

Moins : Rendus et rabais	36 750 \$	
Taxes de vente (inclues dans le prix de vente)	<u>25 000 \$</u>	<u>61 750 \$</u>
		503 250 \$

Autres revenus

Créances irrécouvrables déjà radiées	17 495 \$	
Voyage à Hawaii offert par le fournisseur	<u>3 500 \$</u>	<u>20 995 \$</u>
Revenu brut		524 245 \$

Vous trouverez ci-dessous des exemples courants de revenus d'autres sources.

Créances irrécouvrables

Si, au cours de l'année, vous avez reçu une somme qui dans une année précédente avait été radiée en tant que créance irrécouvrable, vous devez l'inclure dans votre revenu de l'année courante. Veuillez noter que les créances irrécouvrables peuvent être assujetties à la TPS/TVH. Pour plus de renseignements, procurez-vous le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Provisions

Vous devez inclure dans le revenu de l'année suivante toute provision déduite du revenu d'une année antérieure selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Vous pouvez alors demander la déduction d'une nouvelle provision fondée sur votre situation dans l'année visée. Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-154, *Réserves ou provision spéciales*.

Voyages accordés en prime et récompenses

Vous devez compter comme revenu d'entreprise, la valeur des voyages qui vous ont été accordés en prime ou des autres récompenses en nature que vous avez reçues (bijoux, meubles, etc.) pour l'exécution des activités de votre entreprise. Toutefois, il se

peut que ces voyages et récompenses soient assujettis à la TPS/TVH. Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Subventions du gouvernement

Vous pourriez recevoir une subvention d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental qui :

- augmente vos revenus ou réduit vos dépenses;
- se rapporte à une insuffisance de revenu;
- se rapporte à des dépenses précises.

Si tel est le cas, vous devez en inclure le montant dans votre revenu ou le déduire des dépenses précises. Par exemple, vous êtes agriculteur et, au cours d'une année de sécheresse, vous recevez une subvention du gouvernement. Vous devez inclure celle-ci dans votre revenu. Ou encore, vous êtes fabricant et le gouvernement vous accorde une subvention pour vous permettre d'embaucher un plus grand nombre d'étudiants. De façon générale, vous réduiriez d'un montant correspondant les frais de personnel que vous déclarez.

L'aide du gouvernement qui vous permet de faire l'acquisition d'immobilisations n'entraîne pas l'augmentation de votre revenu net. Cependant, s'il s'agit d'un bien amortissable, vous devez réduire le coût en capital du bien d'un montant correspondant à l'aide reçue. Dans le cas des autres immobilisations, vous devez réduire le prix de base en conséquence. Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-273, *Aide gouvernementale – Observations générales*.

Location du sol aux fins d'exploration pétrolière ou gazière

Si vous avez mis en location pour l'exploration pétrolière ou gazière un terrain qui sert habituellement à l'exploitation de votre entreprise agricole ou autre, vous devez peut-être inclure dans votre revenu une somme reçue comme capital ou comme revenu. Pour obtenir des précisions à ce sujet, procurez-vous

le bulletin d'interprétation IT-200, *Location du sol et exploitation agricole*.

Revenu de location

N'incluez pas votre revenu de location (qu'il soit tiré d'un bien agricole ou d'un bien immeuble) dans le calcul de votre revenu d'entreprise ou de votre revenu agricole. Vous devez faire état de ce revenu séparément dans votre déclaration de revenus.

Pour calculer le revenu de location net à inscrire dans votre déclaration de revenus, utilisez le formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*. Vous pouvez vous procurer ce formulaire et le guide sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formspubs ou en composant le 1 800 959-3376.

Opérations de troc

Si vous faites des opérations de troc, nous pourrions juger que vous avez reçu des sommes par suite d'une opération commerciale.

Une opération de troc a lieu lorsque deux personnes conviennent d'un échange réciproque de marchandises et de services sans contrepartie en argent. Si vous exploitez une entreprise ou exercez une profession où des services sont offerts dans le cadre d'une opération de troc en échange de biens ou de services, vous devez inclure la valeur de ceux-ci dans votre revenu. La TPS/TVH pourrait être exigible sur ces opérations de troc.

Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous le guide intitulé RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits* sur notre site Web à www.arc.gc.ca/troc/tpstvh ou en composant le 1 800 959-7775.

Vente d'un bien

Si vous vendez une immobilisation, vous devrez peut-être inclure dans votre revenu certaines sommes, notamment :

- la récupération de la déduction pour amortissement;
- une partie du gain en capital découlant de la vente.

En général, on réalise un gain en capital ou on subit une perte en capital lorsqu'on dispose d'une immobilisation. Par exemple, si vous vendez une parcelle de terre plus cher que ce qu'elle vous a coûté, vous faites un gain en capital. Si vous la vendez moins cher que le prix que vous l'avez payée, vous avez une perte en capital.

Le montant du gain en capital imposable ou de la perte en capital déductible est généralement égal à la moitié du gain réalisé ou de la perte subie. Si vos gains en capital imposables **dépassent** vos pertes en capital déductibles, vous devez inclure la différence dans votre revenu.

En revanche, si le montant de vos gains en capital imposables est **moins élevé** que le montant de vos pertes en capital déductibles, la différence constitue en principe votre perte en capital nette. Cette perte ne peut pas servir à réduire le montant de vos revenus d'autres sources. Cependant, vous pouvez déduire votre perte en capital nette des gains en capital des autres années.

Pour obtenir plus de renseignements sur les gains et les pertes en capital, procurez-vous du guide T4037, *Gains en capital*. Les règles spéciales qui s'appliquent aux agriculteurs, elles sont énoncées dans le guide T4003, *Revenus d'agriculture*. La TPS/TVH pourrait être exigible sur la vente d'un bien. Pour obtenir de renseignements sur ce sujet, procurez-vous le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

3. Stock et coût des marchandises vendues

Pour pouvoir faire le rapprochement entre les coûts et les revenus, vous devez chaque année faire l'inventaire du stock. Ce stock consiste habituellement d'une liste des marchandises détenues en vue de leur revente, ce qui, dans le cas d'un fabricant, comprend les matières premières, les travaux en cours et les produits finis.

Si vous exercez une profession libérale, vous procédez de la même façon pour établir le stock de votre entreprise. Cependant, si vous êtes comptable, dentiste, avocat, médecin, notaire,

vétérinaire ou chiropraticien, vous pouvez exclure les travaux en cours du stock aux fins du calcul de votre revenu d'entreprise.

Comment évaluer vos stocks

La valeur que vous attribuez aux articles compris dans votre stock à la fin de l'exercice a son importance lorsque vous calculez votre revenu. Voici les deux méthodes d'évaluation de l'inventaire admises aux fins de l'impôt :

- l'évaluation de l'ensemble des stocks à sa juste valeur marchande (vous pouvez utiliser le prix que vous devriez payé pour remplacer les biens ou le montant dont vous obtiendrez en vendant les biens en question);
- l'évaluation de chaque article (ou de groupes d'articles, si certains articles ne sont pas facilement identifiables) au moins élevé de son coût ou sa juste valeur marchande.

Une fois que vous avez choisi une méthode, vous devez l'utiliser de façon constante. Pour plus d'information sur ce sujet, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-473, *Évaluation des biens figurant à une inventaire*.

4. Dépenses en capital par opposition aux dépenses d'exploitation courantes

Vous ne pouvez pas imputer aux charges d'exploitation courantes le coût de nouvelles immobilisations, comme l'équipement et les bâtiments servant à tirer un revenu d'une entreprise. Bien que la plupart des dépenses soient déductibles dans l'année où elles ont été engagées ou payées, il faut comptabiliser différemment ce genre d'actif.

Toutefois, comme de tels biens déprécient inévitablement par l'usure ou deviennent désuets au fil des années, vous pouvez déduire une partie de leur coût chaque année aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette déduction annuelle s'appelle la « déduction pour amortissement (DPA) ». Ce module traite de ce sujet plus loin.

Il est parfois difficile d'établir si une dépense est une **dépense d'exploitation** courante ou une **dépense en capital**, par exemple lorsqu'un bâtiment fait l'objet d'importantes réparations ou rénovations. Les lignes directrices suivantes vous aideront à décider de quel type de dépense il s'agit :

- a) **Avantage durable** – Si votre dépense aura un avantage durable pour l'entreprise, vous pouvez la considérer comme une dépense en capital. Toutefois, lorsqu'il est probable que vous devrez engager régulièrement de nouvelles dépenses pour remplacer ou renouveler un article en particulier parce que son utilité ne dépassera pas une période relativement courte, on peut conclure qu'il s'agit d'une dépense courante.
- b) **Entretien ou amélioration** – Lorsqu'une dépense est engagée à l'égard d'un bien dans le seul but de lui rendre son état original, il s'agit probablement d'une dépense courante. Toutefois, lorsqu'une dépense a pour résultat d'améliorer sensiblement le bien par rapport à ce qu'il était à l'origine, par exemple lorsqu'on remplace un plancher ou un toit par un nouveau d'une qualité nettement supérieure plus durable que l'ancien, il faut alors considérer la dépense comme une dépense en capital.
- c) **Partie intégrante ou bien séparé** – Lorsqu'une dépense est engagée pour réparer une partie d'un bien, il s'agit probablement d'une dépense d'exploitation courante; si elle est engagée pour acquérir un bien qui constitue en soi un bien distinct, il s'agit d'une dépense en capital. Par exemple, nous considérons le coût de remplacement du gouvernail d'un bateau comme une dépense d'exploitation courante, car il s'agit d'une partie intégrante du bateau et il n'y a pas d'amélioration. Toutefois, le coût de remplacement d'une machine dans une usine est considéré comme une dépense en capital, car la machine n'est pas une partie intégrante de l'usine, mais un bien qui peut être vendu séparément.
- d) **Valeur relative** – Il y aura peut-être lieu d'évaluer le montant de la dépense par rapport à la valeur du bien entier. Par exemple, même si une bougie dans un moteur peut être considérée comme étant un bien vendable distinct, personne ne considérerait son coût de remplacement autrement que comme une dépense d'exploitation courante. Cependant, si le moteur lui-même est remplacé, la dépense ne vise pas seulement un bien vendable distinct, mais elle peut être également très importante par rapport à la valeur totale du bien dont le moteur fait partie. Si tel est le cas, nous considérerons probablement la dépense comme une dépense en capital.
- e) **Acquisition d'un bien usagé** – S'il vous faites l'acquisition d'un bien usagé et qu'il est nécessaire d'y faire des réparations ou d'en remplacer des pièces pour le remettre en bon état afin qu'il puisse être utilisé, nous considérons le coût de ces travaux comme une dépense en capital même si, dans d'autres circonstances, il s'agirait d'une dépense d'exploitation courante.
- f) **vente anticipée** – Nous considérons les réparations faites en prévision de la vente d'un bien ou comme condition de vente comme des dépenses en capital.

Pour obtenir des renseignements sur les différences entre une dépense en capital et une dépense d'exploitation courante, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-128, *Déduction pour amortissement – Biens amortissables*.

Vous pouvez inscrire vos nouvelles immobilisations dans un livre à colonnes, comme vous le faites pour vos dépenses.

Vous devez indiquer de qui l'actif a été acquis, ainsi que son coût et sa date d'acquisition. Voici un exemple :

Date	Élément d'actif	Coût	Détails
4 juin 2004	Machine GS-14	2 600 \$	Équipement Martin, chèque n° 504
7 juin 2004	Chariot élévateur à fourches	6 250 \$	Équipement Smith, remise de 4 000 \$ sur ancien chariot élévateur, chèque n° 515 – 2 250 \$

Vous devez conserver le contrat d'achat et le chèque encaissé (ou la preuve du paiement s'il a été fait sous une autre forme), de manière à pouvoir justifier les sommes inscrites dans vos livres. Lorsque vous vendez un actif ou le cédez contre remise, indiquez la date de la disposition ainsi que le produit ou la remise.

5. Déduction pour amortissement

Vous ne pouvez pas déduire le coût initial du matériel et des immeubles utilisés pour gagner un revenu comme dépense d'exploitation.

Toutefois, comme de tels biens se déprécient inévitablement par l'usure ou deviennent désuets au fil des années, vous pouvez

déduire une partie de leur coût chaque année. Cette déduction s'appelle « déduction pour amortissement » et elle limite la somme pouvant être radiée chaque année au titre du coût en capital.

Aux fins du système de déduction pour amortissement, les biens amortissables sont groupés en catégories en vertu du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Ce règlement prescrit le taux de la déduction pour amortissement applicable à chaque catégorie de biens. Si vous possédez un certain nombre de biens faisant partie de la même catégorie, nous traiterons ces biens comme un tout aux fins de la déduction pour amortissement.

Voici une liste des catégories les plus courantes :

Catégories aux fins de la déduction pour amortissement (DPA)

Voici une liste des biens les plus utilisés dans une entreprise.

Catégorie	Taux (%)	Description
1	4	La plupart des bâtiments acquis après 1987, y compris les parties constituantes, notamment les fils et accessoires électriques, la tuyauterie et le matériel de chauffage et de climatisation.
3	5	La plupart des bâtiments acquis après 1978 et avant 1988. Toutefois, vous pourriez devoir inclure le coût d'un ajout fait après 1987 à un bien de la catégorie 1, y compris les parties constituantes. Pour plus de renseignements, lisez le bulletin d'interprétation IT-79, <i>Déduction pour amortissement – Immeubles et autres structures</i> .
6	10	Les bâtiments construits en bois rond, en stuc sur pans de bois, en tôle galvanisée ou en tôle ondulée s'ils n'ont pas de semelles sous le niveau du sol. Les clôtures et les serres.
7	15	Les canots, les bateaux à rames, et la plupart des autres navires, ainsi que les moteurs, les accessoires et le matériel fixe dont ils sont équipés. Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-267, <i>Déduction pour amortissement – Navires</i> .
8	20	Les biens non compris dans une autre catégorie. Par exemples, accessoires, meubles, machines, photocopieurs, appareils de réfrigération, téléphones et outils coûtant 200 \$ ou plus et la plupart des affiches publicitaires extérieures achetées après 1987. Le matériel d'infrastructure pour réseaux de données acheté après le 22 mars 2004 (normalement inclus dans la catégorie 8 soumise à un taux de 20 %) sera inclus dans la nouvelle catégorie 46 et soumis à un taux de DPA de 30 %.
9	25	Les aéronefs, y compris le mobilier, le matériel fixe dont ils sont équipés de même que leurs pièces de rechange.
10	30	Les automobiles (sauf celles utilisées dans une entreprise de location à la journée et les taxis), les fourgonnettes, les camions, les tracteurs, les charrettes, les remorques. Vous pouvez choisir aussi d'inclure le matériel électronique universel de traitement de l'information (communément appelé « matériel ») et les logiciels de systèmes. Les ordinateurs et le matériel connexe achetés après le 22 mars 2004 seront inclus dans la nouvelle catégorie 45 et soumis à une DPA de 45 % au lieu de 30 %. La règle actuelle qui permet d'inclure des biens dans une catégorie distincte ne s'applique pas aux ordinateurs et au matériel connexe auxquels s'applique le taux de 45 %. Toutefois vous pouvez appliquer la règle actuelle aux biens achetés avant 2005.
10.1	30	Les voitures de tourisme. Lisez le chapitre 4 du guide T4002, <i>Revenus d'entreprise ou de profession libérale</i> pour connaître le coût en capital maximum.
12	100	La porcelaine, la coutellerie ou autres articles de table, les ustensiles de cuisine coûtant moins de 200 \$, le linge de table et les uniformes. Les matrices, gabarits, modèles, moules ainsi que les dispositifs de coupage ou de façonnage d'une machine. Les instruments de médecin ou de dentiste coûtant moins de 200 \$ et les logiciels (à l'exclusion des logiciels de systèmes), les vidéocassettes acquises après le 15 février 1984 à des fins locatives, dont la période de location par locataire n'est pas censée dépasser sept jours par période de 30 jours.
13		Intérêt à bail – le taux maximum de DPA dépend de la nature de l'intérêt à bail et des modalités du bail.
14		Les brevets, franchises, concessions et permis de durée limitée. Vous pouvez demander la déduction pour amortissement pour le moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> ■ le coût en capital du bien réparti sur la durée du bien;ou ■ la fraction non amortie du coût en capital du bien compris dans la catégorie à la fin de l'exercice.
16	40	Les taxis, les automobiles utilisées dans une entreprise de location à la journée et les jeux vidéo ou billards électriques actionnés par des pièces de monnaie achetés après le 15 février 1984. Les camions ou tracteurs de transport de marchandises acquis après le 6 décembre 1991 et dont le poids nominal brut dépasse 11 788 kilogrammes.
17	8	Les chemins, parcs de stationnement, trottoirs, pistes d'envol, aires d'emménagement ou construction en surface semblable.
22	50	La plupart du matériel mobile mû par moteur acquis avant 1988, qui est utilisé pour l'excavation, le déplacement, la mise en place ou le compactage de terre, de pierre, de béton ou d'asphalte.
38	30	La plupart du matériel mobile mû par moteur acquis après 1987 qui est utilisé pour l'excavation, le déplacement, la mise en place ou le compactage de terre, de pierre, de béton ou d'asphalte.

Remarque

Vous pouvez choisir de garder dans une catégorie distincte une affiche publicitaire extérieure ou tout bien normalement compris dans la catégorie 38. Pour exercer ce choix, joignez une lettre à votre déclaration de revenus pour l'exercice ou vous avez acquis les biens. Dans la lettre, indiquez quels sont les biens que vous incluez dans une catégorie distincte.

Notez également que si vous avez acquis un bien amortissable au cours de l'année, vous ne pouvez pas demander le montant total de la déduction pour amortissement cette année-là. En général, pour la première année, la déduction que vous pouvez demander à l'égard du bien ne peut pas dépasser 50 % de la déduction à laquelle vous auriez par ailleurs droit.

Exemple

Voici comment remplir le tableau de la déduction pour amortissement.

Vous lancez une nouvelle entreprise. Il n'y a donc aucun élément d'actif de la catégorie avant que vous ayez fait vos achats courants. Vous faites l'acquisition de matériel de soudure au coût de 5 000 \$ et, dans le tableau, vous indiquez qu'il s'agit d'un bien de la catégorie 8, comme suit :

Colonne 1 – Référence à la catégorie des biens, comme exemple, la catégorie 8.

Colonne 2 – Coût en capital des biens moins la déduction pour amortissement déjà demandée. Comme il s'agit d'une entreprise qui démarre, ce montant est nul.

Colonne 3 – Valeur pécuniaire des acquisitions selon la catégorie : 5 000 \$.

Colonne 4 – Produit de disposition d'un bien de la catégorie. Puisque vous n'avez vendu aucun bien, n'inscrivez rien. Par ailleurs, la somme à inclure comme produit de la disposition ne peut pas excéder le coût en capital initial du bien. Tout excédent serait traité comme un gain en capital.

Colonne 5 – Solde relatif aux biens actuellement dans la catégorie, c'est-à-dire la somme précédente **plus** les ajouts et **moins** le produit de disposition, le cas échéant.

Colonne 6 – C'est dans cette colonne qu'entre en jeu la règle du 50 %. En effet, vous soustrayez la moitié des acquisitions nettes pour l'année, car vous n'avez droit qu'à la moitié de la déduction pour amortissement pour l'année où vous avez acquis le bien. Dans l'exemple, on soustrait la moitié des acquisitions, soit 2 500 \$.

Colonne 7 – Solde restant, soit 2 500 \$. C'est la somme à l'égard de laquelle vous demandez une déduction pour amortissement pour l'année.

Colonne 8 – Taux applicable. Pour les biens de la catégorie 8, le taux est de 20 %.

Colonne 9 – Déduction maximale que vous pouvez demander pour l'année. Si vous le désirez, vous pouvez demander une déduction moins élevée. Dans l'exemple, la déduction permise correspond à 20 % de 2 500 \$, soit 500 \$. C'est la déduction pour amortissement demandée que vous inscrivez au titre de dépense d'entreprise dans l'état des résultats.

Colonne 10 – Somme qui reste pour les autres biens de la catégorie à la fin de l'exercice. Notez qu'au début de l'exercice, il n'y avait aucun bien de cette catégorie. Vous avez ajouté des biens de 5 000 \$ et vous avez demandé une déduction pour amortissement de 500 \$. Le solde à la fin de l'exercice est donc de 4 500 \$.

Tableau des déductions pour amortissement (DPA) – Partie XI

(1) Catégorie	(2) Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) – Début	(3) Acquisitions	(4) Dispositions	(5) Solde de la FNACC	(6) Rajustement des acquisitions pour l'année	(7) Montant de base pour la DPA	(8) Taux %	(9) DPA pour l'année	(10) FNACC à la fin de l'année
8		5 000 \$		5 000 \$	2 500 \$	2 500 \$	20	500 \$	4 500 \$

Utilisez les formulaires T2124, T2032, T2042, T2121, T1163 ou T1164 ci-dessous.

Il y a trois autres points dont vous devez prendre note :

- Si, à la fin de l'année d'imposition, le solde de la colonne (10) est **négatif**, ajoutez ce solde à votre revenu dans votre état des résultats et ramenez le solde de la catégorie à zéro. Cette opération s'appelle « récupération de la déduction pour amortissement ». Vous commencerez donc l'année suivante avec un solde nul dans cette catégorie particulière de biens.
- Si, à la fin de l'année d'imposition, le solde de la colonne 10 est **positif**, mais qu'aucun bien de cette catégorie ne se trouve dans vos actifs, déduisez le solde positif de votre revenu dans votre état des résultats et ramenez le solde de la catégorie à zéro. Le résultat de cette opération s'appelle une « perte finale ». Vous commencerez l'année suivante avec un solde nul pour cette catégorie particulière de biens.
- Les biens amortissables dont vous faites l'acquisition dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise sont peut-être assujettis à la TPS/TVH. Si tel est le cas et si vous êtes inscrit aux fins de la TPS/TVH, vous pourrez peut-être demander un crédit de taxe sur les intrants. Étant donné que ce crédit est considéré comme une aide gouvernementale, vous devez en soustraire le montant de la fraction non amortie du coût en capital (colonne 2) l'année où vous recevez l'aide.

Utilisez un des formulaires ci-dessous pour calculer votre déduction pour amortissement :

- T2124, *État des résultats des activités d'une entreprise*

- T2032, *État des résultats des activités d'une profession libérale*
- T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*
- T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*
- T1163, *État A - Renseignements pour le compte du PCSRA et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers*
- T1164, *État B - Renseignements pour le compte du PCSRA et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire.*

Procurez-vous les guides T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*, T4003, *Revenus d'agriculture*, RC4060, *Revenus d'agriculture et le CSRN* ou T4004, *Revenus de pêche* pour obtenir plus de renseignements et consultez les exemples sur la façon de calculer la déduction pour amortissement. Le formulaire que les sociétés doivent utiliser est l'annexe 8.

6. Dépenses d'exploitation

Cette partie traite des dépenses les plus courantes que vous engagez pour gagner un revenu d'entreprise ou de profession libérale. Par dépense **engagée**, on entend une dépense que vous avez payée ou que vous devrez payer.

En règle générale, vous pouvez déduire les dépenses raisonnables que vous avez engagées pour gagner un revenu d'entreprise. Elles comprennent la TPS/TVH applicable que vous avez acquittée, s'il y a lieu. À titre d'inscrit aux fins de la TPS/TVH, vous demanderez un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH que vous avez payée ou qui vous a été facturée sur vos dépenses d'exploitation. Déduisez votre

crédit de taxe sur les intrants du montant de la TPS/TVH que vous avez perçu ou facturé sur vos ventes et services taxables. Ce crédit vous permet de récupérer la TPS/TVH payée ou à payer sur les biens et services que vous avez acquis à des fins commerciales. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire les frais personnels ni les dépenses liées à l'acquisition d'immobilisations.

Pour plus de renseignements, lisez le bulletin d'interprétation IT-128, *Déduction pour amortissement – Biens amortissables*.

Si, après avoir lu ce bulletin, vous avez encore des questions sur les dépenses que vous pouvez déduire, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/tax/business/topics/solepartner/allabout/businessexpenses/menu-f.html ou contactez le 1 800 959-7775.

Frais payés d'avance

Les frais payés d'avance sont ceux que vous payez avant d'avoir obtenu le service ou le bien qui s'y rapporte. Selon la méthode de comptabilité d'exercice, tous les frais que vous avez payés d'avance doivent être déduits l'année ou les années où vous recevez l'avantage qui s'y rapporte.

Par exemple, si votre exercice se termine le 31 décembre 2004 et que le 30 juin 2004, vous payez pour une année au complète (du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005) le loyer des locaux de votre entreprise, vous pouvez déduire en 2004 la moitié seulement du loyer payé. Vous pourrez déduire le reste en 2005. Vous pouvez demander un crédit de taxe sur les intrants sur toute la TPS/TVH que vous avez payée sur le loyer.

Pour plus de renseignements, lisez le bulletin d'interprétation IT-417, *Dépenses payées d'avance et frais reportés*.

Frais judiciaires et comptables

Vous pouvez déduire les honoraires professionnels payés à des firmes extérieures pour obtenir des conseils, des services et des consultations.

Vous pouvez aussi déduire les frais comptables, juridiques et autres que vous avez engagés

pour obtenir des conseils et de l'aide pour tenir vos livres comptables, remplir et soumettre votre déclaration de revenus et votre déclaration pour la TPS/TVH.

Vous pouvez également déduire les frais juridiques et comptables que vous avez payé pour préparer une opposition ou un appel concernant une cotisation établie à l'égard de votre impôt sur le revenu, de vos cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec ou, de vos cotisations à l'assurance-emploi. Ces frais ne sont pas considérés comme des dépenses d'entreprise. Si ces frais vous ont été remboursés, en tout ou en partie, déduisez seulement le montant qui ne vous a pas été remboursé et inscrivez-le à la ligne 232 de votre déclaration de revenus.

Si vous avez reçu cette année, un remboursement pour ces genres de frais que vous aviez déduits dans une année passée, déclarez le remboursement à la ligne 130 de votre déclaration de revenus.

Vous ne pouvez pas déduire les frais juridiques et autres frais que vous avez payés pour acheter un bien amortissable. Ces frais sont inclus dans le coût du bien.

Pour plus de renseignements sur les immobilisations, lisez le chapitre 4 du guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*. Procurez-vous aussi le bulletin d'interprétation IT-99, *Frais juridiques et comptables*.

Publicité

Vous pouvez déduire vos frais de publicité, y compris les annonces dans les journaux canadiens et sur les ondes de stations canadiennes de radio et de télévision. Incluez aussi les montants payés à une agence ou à une entreprise de service de recherche.

Les dépenses déductibles de publicité dans un périodique peuvent être soumises à certaines restrictions. Vous pouvez déduire le montant total de la dépense si votre annonce publicitaire est destinée au marché canadien et que le contenu rédactionnel original du numéro du périodique représente 80 % et plus de son contenu non publicitaire total.

Vous pouvez déduire 50 % de la dépense si votre annonce publicitaire dans un périodique est destinée au marché canadien et que le contenu rédactionnel original du numéro du périodique représente moins de 80 % de son contenu non publicitaire total.

De plus, vous ne pouvez pas déduire vos dépenses de publicité visant principalement un marché canadien quand cette publicité est produite par un diffuseur étranger.

Taxe d'affaires, droits d'adhésion, permis et cotisations

Vous pouvez déduire le coût du permis annuel nécessaire pour exploiter votre entreprise et toutes les taxes d'affaires que vous payez.

Vous pouvez aussi déduire les cotisations annuelles que vous versez pour être membre d'une association professionnelle ou commerciale. Les cotisations (y compris les droits d'adhésion) ne sont pas déductibles si vous les avez versées à un club dont les activités principales sont des services de restauration, de loisirs et de sport.

Primes d'assurance

Vous pouvez déduire toutes les primes ordinaires d'assurance commerciale sur les bâtiments, les machines et le matériel que vous utilisez à des fins commerciales.

Intérêts et frais bancaires

Vous pouvez déduire l'intérêt que vous payez sur les sommes que vous avez emprunté pour exploiter votre entreprise. Cependant, certaines limites peuvent s'appliquer.

Il y a une limite au montant d'intérêts que vous pouvez déduire pour l'achat à crédit d'une « voiture de tourisme ». Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la rubrique « Frais de véhicule à moteur » du guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Il existe une limite au montant d'intérêts que vous pouvez déduire pour l'achat à crédit d'un **terrain vacant**. Lisez la rubrique « Intérêts » du guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Vous pouvez choisir de capitaliser les intérêts exigibles sur les sommes empruntées :

- pour acquérir un bien amortissable;
- pour acquérir un avoir minier;
- aux fins d'exploration ou d'aménagement.

Si vous choisissez de capitaliser les intérêts, vous les ajoutez au coût du bien ou aux frais d'exploration ou d'aménagement au lieu de les déduire comme dépenses.

Entretien et réparations

Vous pouvez déduire le coût de la main-d'oeuvre et des matériaux pour des réparations mineures ou pour l'entretien d'un bien utilisé pour gagner un revenu. Vous ne pouvez pas déduire le coût de la main-d'oeuvre si vous faites vous-même les travaux.

Vous ne pouvez pas déduire les dépenses engagées pour des réparations qui constituent des immobilisations, mais vous pouvez peut-être demander une déduction pour amortissement. Pour plus de précisions sur la déduction pour amortissement, consultez le chapitre 4 du guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Frais de repas et de représentation

La partie déductible des dépenses engagées pour des aliments, boissons ou divertissements se limite à 50 % du moins élevé des montants suivants : le montant effectivement engagé ou le montant qui est raisonnable dans les circonstances. Cette limite s'applique également aux repas pris en voyage ou à l'occasion d'un congrès, d'une conférence ou d'une activité similaire. Dans ces cas, toutefois, la déduction pour les repas pourrait être assujettie à des règles spéciales.

Pour obtenir des précisions, lisez les rubriques intitulées « Repas et frais de représentation », « Dépenses relatives à des congrès » et « Frais de déplacement » du guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*, ainsi que le bulletin d'interprétation IT-518, *Frais pour des aliments, des boissons et des divertissements*.

Frais de véhicule à moteur

Vous pouvez déduire les frais se rapportant à un véhicule à moteur utilisé pour gagner un revenu d'entreprise.

Tenue de registres

Vous pouvez déduire uniquement les frais se rapportant à un véhicule à moteur qui sont raisonnables et appuyés par des reçus. Pour bénéficier de la pleine déduction prévue pour chaque véhicule à moteur, vous devriez tenir un registre du nombre de kilomètres total parcourus et du nombre de kilomètres parcourus pour gagner un revenu. Pour chaque voyage d'affaires, inscrivez la date, la destination, l'objet et le nombre de kilomètres parcourus. N'oubliez pas de faire la lecture de l'odomètre de chaque véhicule au début et à la fin de l'exercice.

Si vous changez de véhicule au cours de l'année, faites la lecture de l'odomètre au moment de la vente, de l'achat ou de l'échange et notez le kilométrage, et les dates.

Quel genre de véhicule possédez-vous?

Le genre de véhicule que vous possédez peut avoir une incidence sur les frais que vous déduisez. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de l'impôt sur le revenu :

Véhicule à moteur – Tout véhicule à moteur conçu ou aménagé pour circuler sur les rues et sur les routes, à l'exclusion des trolleybus et des véhicules conçus ou aménagés pour fonctionner exclusivement sur rails.

Automobile – Véhicule à moteur conçu ou aménagé principalement pour transporter des personnes sur les rues et sur les routes, et comptant au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur.

Une automobile ne comprend pas les véhicules suivants :

- une ambulance;
- un véhicule d'urgence clairement identifié à l'usage de la police et des pompiers;
- un véhicule à moteur acheté pour servir plus de 50% du temps comme taxi, ou comme corbillard dans une entreprise funéraire ou comme autobus dans une entreprise de transport de passagers;
- un véhicule à moteur acheté pour être loué ou revendu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur;
- un véhicule à moteur, sauf un corbillard, acheté pour transporter des passagers dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise funéraire;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable conçu pour transporter, au maximum, le conducteur et deux passagers, et qui, dans l'année de l'acquisition ou de la location, sert plus de 50 % du temps au transport de matériel et de marchandises pour produire un revenu;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable qui, au cours de l'année où il est acquis ou loué, sert à 90 % du temps ou plus au transport de marchandises, de matériel ou de passagers pour produire un revenu;
- une camionnette qui, au cours de l'année où elle est acquise ou louée, sert plus de 50% du temps au transport de marchandises, de matériel ou de passagers dans le but de gagner ou de produire un revenu dans un lieu de travail éloigné ou particulier situé au moins 30 kilomètres de l'agglomération d'au moins 40 000 habitants la plus proche.

Voiture de tourisme – Automobile achetée après le 17 juin 1987. Une voiture de tourisme comprend aussi une automobile louée aux termes d'un contrat conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987.

En général, les camionnettes, les voitures familiales, les fourgonnettes ou les véhicules de type semblable sont considérés comme des automobiles et ils sont assujettis à la limite visant la déduction pour amortissement, les frais d'intérêt et les frais de location.

Pour plus de précisions sur cette limite, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Pour déterminer quel genre de véhicule vous possédez, consultez le tableau ci-dessous. Celui-ci ne contient pas la liste de tous les genres de véhicules, mais il donne une bonne idée de ce que comprend chaque désignation. Les désignations ci-dessous s'appliquent aux véhicules achetés ou loués après le 17 juin 1987 et utilisés à des fins commerciales.

Définitions des véhicules			
Type de véhicule	Places assises (y compris celle du conducteur)	Utilisation à des fins commerciales dans l'année d'achat ou de location	Définition du véhicule
Coupé, berline, familiale, voiture sport ou de luxe	de 1 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme
camionnette utilisée pour le transport de marchandises ou d'équipement	de 1 à 3	Plus de 50 %	Véhicule à moteur
camionnette (autre que ci-dessus)*	de 1 à 3	1 à 100 %	Voiture de tourisme
camionnette avec cabine allongée utilisée pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	de 4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
camionnette avec cabine allongée (autre que ci-dessus)*	de 4 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Utilitaire sportif à quatre roues motrices utilise pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	de 4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
Utilitaire sportif à quatre roues motrices (autre que ci-dessus)	de 4 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Fourgonnette ou mini-fourgonnette utilisée pour le transport de marchandises ou d'équipement	de 1 à 3	Plus de 50 %	Véhicule à moteur
Fourgonnette ou mini-fourgonnette (autre que ci-dessus)	de 1 à 3	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Fourgonnette ou mini-fourgonnette utilisée pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers	de 4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
Fourgonnette ou mini-fourgonnette (autre que ci-dessus)	de 4 à 9	1 % à 100 %	Voiture de tourisme

* Une telle camionnette est considérée comme un véhicule à moteur si elle est utilisée plus de 50 % du temps pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers, dans le but de gagner ou de produire un revenu dans un lieu de travail éloigné ou particulier situé au moins 30 kilomètres de l'agglomération d'au moins 40 000 habitants la plus proche.

Frais déductibles

Les frais que vous pouvez déduire sont les suivants :

- l'essence
- l'entretien et les réparations
- les primes d'assurance
- les permis et frais d'immatriculation
- la déduction pour amortissement
- les frais d'intérêt (sur emprunt pour l'achat de la voiture)
- les frais de location

Copropriété

Si vous et une autre personne êtes copropriétaires ou colocataires d'une voiture de tourisme, la limite qui s'applique à la déduction pour amortissement et aux frais d'intérêt et de location reste en vigueur. La déduction totale à laquelle vous avez droit à titre de copropriétaire ne peut pas dépasser la somme maximale qui serait déductible si une seule personne possédait ou louait le véhicule.

Utilisation d'un véhicule à moteur à des fins commerciales

Si vous utilisez un véhicule à moteur à des fins commerciales et à des fins personnelles, vous pouvez déduire seulement la partie des frais qui vous sert à gagner un revenu.

Vous pouvez toutefois déduire la totalité des frais de stationnement reliés à vos activités commerciales, ainsi que l'assurance d'affaires supplémentaire pour votre véhicule à moteur.

Pour justifier vos frais de véhicule à moteur, vous devez tenir un registre du nombre de kilomètres parcourus pour gagner un revenu et du nombre total de kilomètres parcourus.

Exemple

Jacques est propriétaire d'une entreprise de vente au détail d'appareils stéréo dont l'exercice se termine le 31 décembre. Il possède une fourgonnette qu'il utilise dans l'exploitation de son entreprise. En 2004 Jacques a noté les renseignements suivants :

Kilomètres (km) parcourus	
pour affaires	27 000 km
Nombre total de km parcourus	30 000 km

Dépenses :

Permis et frais d'immatriculation	100 \$
Essence et lubrification	2 400 \$
Assurance	1 900 \$
Intérêts	800 \$
Entretien et réparations	<u>200 \$</u>
Total des dépenses pour la voiture	5 400 \$

Jacques calcule ses frais de véhicule à moteur déductibles pour 2004 comme suit :

$$\frac{27\,000 \text{ (km pour affaires)}}{30\,000 \text{ (km au total)}} \times 5\,400 \$ = 4\,860 \$$$

Si vous utilisez plus d'un véhicule à moteur pour gagner un revenu d'entreprise, calculez les frais de véhicule à moteur déductibles pour chaque véhicule.

Intérêts

Vous pouvez déduire les intérêts sur l'argent emprunté pour acheter un véhicule à moteur, une automobile ou une voiture de tourisme que vous utilisez pour vos affaires. Incluez les intérêts comme dépenses dans le calcul des frais de véhicule à moteur déductibles.

Si vous utilisez une voiture de tourisme pour gagner un revenu, une limite s'applique au montant d'intérêts que vous pouvez déduire.

Pour obtenir des précisions sur cette déduction, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Frais de location

Vous pouvez déduire les frais de location d'un véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner un revenu d'entreprise. Incluez les frais de location dans le calcul des frais de véhicule à moteur déductibles.

Si vous utilisez une voiture de tourisme pour gagner un revenu d'entreprise, une limite s'applique aux frais de location que vous pouvez déduire. Pour obtenir des renseignements sur la façon de calculer les frais de location déductibles, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Remarque

La plupart des frais de location incluent les taxes (TPS/TVH, TVP ou TVQ), mais pas les frais comme l'assurance et l'entretien ceux-ci doivent être payés séparément. Par conséquent, inscrivez séparément ces dépenses lorsque vous calculez vos frais de véhicule à moteur déductibles.

Frais de bureau

Vous pouvez déduire les frais de bureau que vous avez engagés pour gagner un revenu d'entreprise. Par bureau, on entend le local de travail situé à l'extérieur de votre domicile. Il ne faut pas confondre les dépenses de bureau avec

les dépenses liées à l'utilisation du domicile comme lieu de travail.

La liste suivante donne une idée de ce que vous pouvez déduire comme dépenses de bureau :

- le chauffage
- l'électricité
- les primes d'assurance
- les intérêts hypothécaires
- les impôts fonciers ou le loyer
- le service téléphonique
- l'eau

Pour plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-514, *Frais de local de travail à domicile*.

Salaires (y compris les cotisations patronales)

Vous pouvez déduire les salaires versés à vos employés. Vous devez déclarer ces salaires sur un feuillet T4 ou T4A. Pour savoir comment remplir ces feuilles, consultez le guide T4001, *Renseignements de base sur les retenues sur la paie*.

À titre d'employeur, vous pouvez déduire vos cotisations patronales au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, à l'assurance-emploi, ainsi qu'à la Commission des accidents du travail. Vous pouvez aussi déduire toute prime d'assurance-maladie, accident, invalidité ou d'un régime de prestations d'assurance-salaire des employés.

Dans la plupart des cas, vous devez retenir sur la paie de vos employés des sommes pour les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, à l'assurance-emploi, ainsi que de l'impôt sur le revenu. Il peut toutefois y avoir des exceptions à cette règle. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez le guide T4001, *Renseignements de base sur les retenues sur la paie*.

Vous pouvez déduire le salaire que vous versez à votre enfant si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez réellement versé le salaire

- les services accomplis par l'enfant étaient nécessaires pour produire un revenu d'entreprise ou de profession libérale;
- le salaire est raisonnable, compte tenu de l'âge de l'enfant et du salaire que vous verseriez à une autre personne pour le même travail.

Conservez des documents comme preuves du salaire que vous versez à votre enfant. Si vous payez votre enfant par chèque, gardez le chèque encaissé. Si vous le payez en espèces, obtenez de lui un reçu signé.

Pour plus de précisions, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Autres dépenses

Vous pouvez engager d'autres dépenses dont certaines sont mentionnées dans le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*. En voici une liste :

- déduction au titre des immobilisations admissible
- provisions déductibles
- créances irrécouvrables
- frais de bureau à domicile
- dépenses relatives à des congrès
- déduction pour amortissement
- matériel informatique ou autre
- fournitures de bureau
- frais de déplacement
- téléphone
- primes versées à un régime privé d'assurance-maladie

7. Terrain

L'achat d'un terrain n'est pas une dépense d'entreprise admissible, car un terrain est habituellement une immobilisation ayant une durée de vie utile indéfinie. Cependant, le terrain peut aussi être un bien inscrit à l'inventaire et détenu en vue de sa revente. En outre, puisqu'un terrain n'est pas un bien

amortissable, c'est-à-dire un bien appelé à se déprécier par l'usure ou à devenir désuet au fil des années, vous ne pouvez pas demander la déduction pour amortissement à son égard.

Compte tenu de ce qui précède, des règles spéciales s'appliquent lorsque vous faites l'acquisition d'un bien consistant en un terrain et un bâtiment. Vous devez, sur une base raisonnable, répartir le prix d'achat entre le terrain et le bâtiment pour ensuite pouvoir inscrire le coût du bâtiment dans le tableau de la déduction pour amortissement.

Vous devez aussi, selon le même mode de répartition que celui qui s'applique au prix d'achat, répartir entre le bâtiment et le terrain les frais liés à l'achat, tels que les frais judiciaires, comptables et d'ingénierie.

Pour plus de renseignements, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*, ainsi que le bulletin d'interprétation IT-218, *Bénéfices, gains en capital et pertes provenant de la vente de biens immeubles, y compris les terres agricoles et les terres transmises par décès et la conversion de biens immeubles qui sont des biens en immobilisation en biens figurant dans un inventaire et vice versa*.

8. Frais de démarrage

Début de l'exploitation d'une entreprise

Pour qu'un montant soit déductible à titre de dépense engagée en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou de lui faire produire un revenu, vous devez avoir exploité votre entreprise au cours de l'exercice où la dépense a été engagée.

Par conséquent, si vous vous proposez de fonder une entreprise et, qu'à cette fin, vous engagez certaines dépenses initiales, vous devez établir si ces dépenses ont précédé le début des activités de l'entreprise ou si les activités de l'entreprise avaient commencé et que les dépenses ont été engagées pendant les étapes menant à l'amorce de l'exploitation normale. Il est donc nécessaire de connaître la date du début des activités de l'entreprise.

Date à laquelle l'entreprise débute ses activités

Il n'est pas possible de déterminer exactement quand une entreprise envisagée devient une entreprise de fait. Nous estimons qu'une entreprise commence ses activités lorsqu'elle s'engage dans une opération importante qui constitue une activité régulière du processus de gain de ce genre d'entreprise ou un prélude essentiel à l'exploitation normale.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-364, *Début de l'exploitation d'une entreprise*.

Plus d'une entreprise

Toute personne, qu'il s'agisse d'une société ou d'un particulier, peut à l'occasion exercer des activités commerciales qui consistent à exploiter deux ou plusieurs entreprises distinctes (lisez le bulletin d'interprétation IT206, *Entreprises distinctes*). En pareil cas, il faut considérer chaque entreprise comme une entité distincte lorsqu'on doit déterminer la date à laquelle l'une des entreprises a débuté ses activités.